



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité
(LAEL)**

(Du 11 mai 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Sur le plan fédéral, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), du 23 mars 2007 (RS 734.7), et son ordonnance (OApEl), du 14 mars 2008 (RS 734.71), sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les principales tâches d'exécution imposées par la législation fédérale sont déjà remplies par le droit cantonal. En effet, anticipant une ouverture partielle du marché de l'électricité, le canton de Neuchâtel avait déjà adopté une loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), le 1^{er} septembre 2004 (RSN 731.270), et son arrêté d'application (ALAE), le 27 octobre 2004 (RSN 731.270.1).

Cependant, des éléments nouveaux imposent d'édicter une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Ainsi le projet de loi tient compte, ce qui est nouveau, des participations financières des collectivités publiques dans les entreprises d'approvisionnement et de la terminologie utilisée en droit fédéral.

Une seconde raison avait mené le Conseil d'État à soumettre au Grand Conseil un premier rapport (11.016) le 28 mars 2011, à savoir la nécessité d'inclure des dispositions permettant de combler la lacune en matière de redevances qui pouvaient être perçues par les communes et par l'État.

Acceptée le 7 décembre 2011 par le Grand Conseil avec 59 voix pour et 54 contre, puis combattue par référendum, une première version de cette loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) a finalement été refusée par le peuple neuchâtelois le 17 juin 2012 avec 57,2% des voix. Ce sont principalement, voire exclusivement, les questions sur les redevances qui ont mené à ce refus.

Une loi d'application cantonale pour la loi fédérale (LApEl) étant nécessaire, le Conseil d'État a souhaité proposer une nouvelle mouture de la LAEL. Les articles concernant les redevances ont fait l'objet d'une pré-consultation des représentants des référendaires ayant combattu la LAEL initiale et des communes qui sont directement touchées par les conséquences du vote populaire sur les redevances communales. Quant aux articles qui n'avaient pas été remis en cause par les référendaires, ils ont d'abord été repris tels qu'adoptés par le Grand Conseil le 7 décembre 2011, avec une adaptation textuelle mineure commandée par une récente modification de la LApEl. Le projet a ensuite fait l'objet d'une large consultation, qui a une nouvelle fois mis en évidence le large éventail d'opinions, parfois contradictoires, quant aux rôles, missions et possibilités d'actions des différents acteurs du domaine de l'approvisionnement en électricité. Suite aux remarques

émises lors de cette consultation, le projet a été épuré pour tenir compte des aspects d'ores et déjà réglés de manière exhaustive par le droit fédéral.

Par rapport au projet refusé en votation populaire, le plafonnement des redevances à un niveau plus bas dans la présente version, la différenciation entre basse et moyenne tension et l'exonération des gros consommateurs font en sorte que les citoyens et les entreprises sont globalement moins sollicités financièrement. Avec quelque 11,4 millions de francs, le cumul des redevances communales (9,4 millions) et cantonales (2 millions) représente une baisse de l'ordre de 4,7 millions de francs, soit 30% par rapport à celles prélevées par le projet de 2011. En 2015, le prélèvement des communes s'est monté à quelque 12,1 millions de francs.

La redevance cantonale permettra notamment de faire bénéficier pleinement les Neuchâtelois du futur Programme Bâtiments, qui sera dès 2017 le nouveau programme de promotion cantonal en matière d'énergie basé sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015). Par l'engagement de fonds propres, il sera possible par un effet levier important, de profiter des contributions globales de la Confédération, subventions fédérales octroyées aux cantons qui possèdent leurs propres programmes pour promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies renouvelables ou l'exploitation des rejets thermiques. Ainsi la redevance sera complètement redistribuée à la population, aux communes et aux entreprises, à terme avec à la clé un effet multiplicateur attractif de 1 franc cantonal pour 2 francs fédéraux.

1. BREF HISTORIQUE

1.1. Ouverture du marché de l'électricité

Dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité, le canton de Neuchâtel s'était doté, de manière assez précoce, de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE; RSN 731.270), du 1^{er} septembre 2004. Son arrêté d'application (ALAE), du 27 octobre 2004, a permis son exécution de la part du Département de la gestion du territoire.

Au niveau fédéral, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI; RS 734.71), du 14 mars 2008, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Diverses révisions de ces textes de lois sont intervenues depuis, la dernière en 2015. La LApEI donne certaines compétences et obligations aux cantons, dont la plupart sont d'ores et déjà prises en compte par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE) et l'arrêté d'application de la LAEE (ALAE). Par ailleurs, comme l'a relevé l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) lors de la dernière consultation sur le projet, le législateur fédéral, en adoptant la LApEI, a créé une organisation complète du marché de l'électricité et réglé de nombreux aspects de manière exhaustive, ne laissant qu'une faible marge de manœuvre aux cantons pour légiférer.

Comme la plupart des définitions et des termes figurant dans la LAEE ne correspondent plus à ceux de la législation fédérale, il est apparu nécessaire d'adopter une nouvelle loi plutôt que de procéder à une modification de l'actuelle loi cantonale. La rédaction de cette nouvelle loi a été adaptée de manière à prendre en compte les aspects déjà réglés par le droit fédéral, même si cela conduit à la nécessité d'avoir les deux lois, fédérale et cantonale, sous les yeux pour une compréhension complète.

Dans un rapport du 31 mai 2008, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a présenté une aide aux cantons pour la préparation de la législation cantonale suite à la LApEI, y compris un modèle de loi cantonale. Le canton de Vaud a été l'un des premiers cantons à mettre à jour sa législation en 2009; nous avons pu nous en inspirer.

Les ventes et fusions de sociétés de distribution d'électricité depuis l'ouverture du marché soulèvent la question de la responsabilité des collectivités publiques en tant qu'actionnaires de ces sociétés par rapport aux missions de service public et de sécurité d'approvisionnement. Ce point est également traité par le présent projet de loi.

1.2. Transparence des coûts et redevances

Le point principal est le fait que la transparence des coûts exigée par la LApEI a mis en évidence l'absence de base légale solide en ce qui concerne les redevances perçues par les communes. En effet, il y a actuellement une lacune dans le droit cantonal quant aux redevances sur l'électricité que peuvent percevoir l'État ou les communes. Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les communes ont tenté de combler cette lacune de diverses manières plus ou moins satisfaisantes.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs des politiques énergétiques fédérale et cantonale et de soutenir aussi l'économie locale, il est important de pérenniser l'alimentation du fonds cantonal de l'énergie. Dans son rapport 16.022 sur un projet de décret sur la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, le Conseil d'État a fixé des objectifs à court (2025), moyen (2035) et long terme (2050) en adéquation avec ceux de la Confédération et sa Stratégie énergétique 2050. Ce rapport propose aussi un catalogue de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs cantonaux, ainsi que les incidences financières pour l'État. Au vu des défis énergétiques à relever et tenant compte de la situation financière de l'État, il apparaît qu'une solution basée sur une redevance cantonale en faveur du fonds de l'énergie est incontournable. Celle-ci a été revue à la baisse, diminuée presque de moitié par rapport au premier projet et différenciée entre moyenne et basse tension pour venir à la rencontre des entreprises et pour répondre aux objections des référendaires de 2012. De plus à l'instar de la pratique fédérale, les gros consommateurs d'énergie, qui ont signé une convention d'objectifs stricte au sens de la LCEn visant des économies d'énergie supplémentaires, seront exonérés de la redevance cantonale; le choix de cette exonération étant laissé aux communes en ce qui concerne les éventuelles redevances communales.

1.3. Projet soumis au vote populaire en juin 2012

Avec le rapport 11.016 du 28 mars 2011, le Conseil d'État a soumis une 1^{ère} version de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) au Grand Conseil. Comme expliqué dans le *Vot'info*, cette loi devait notamment assurer au canton un approvisionnement énergétique suffisant, sûr, économique et respectueux de l'environnement, en promouvant les économies d'énergie, l'efficacité énergétique ainsi que les énergies indigènes et renouvelables. Elle devait donner à l'État et aux communes les moyens de relever les défis d'une politique énergétique à la fois mesurée, raisonnable et à long terme, en clarifiant et en égalisant la perception des taxes disparates qui sont déjà perçues, tout en réglant leur affectation à ces buts.

Largement saluée dans ses objectifs et son principe, cette loi a toutefois fait l'objet au Grand Conseil d'une longue et âpre dispute quant aux montants des taxes. Au final, elle prévoyait un montant affecté au fonds cantonal de l'énergie de 0,5 centime par kilowattheure (kWh) et un montant maximum pour les communes de 1,4 centime par kWh, dont le 25% devait être affecté à des mesures énergétiques. Les montants dus au fonds cantonal et aux communes étaient plafonnés à 200'000 francs par consommateur

final pour les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation et d'efficacité énergétique. De plus, ces mêmes gros consommateurs pouvaient bénéficier d'une réduction allant jusqu'à 0,2 centime par kWh sur leur contribution au fonds de l'énergie. Ainsi la loi a-t-elle été adoptée par le Grand Conseil lors de sa session du 7 décembre 2011, à l'issue d'un vote serré par 59 voix contre 54.

Elle fut ensuite remise en cause dans sa globalité par un référendum des milieux qui avaient combattu des redevances trop élevées dans le débat parlementaire. L'opposition s'est donc clairement affirmée comme centrée exclusivement sur le montant, jugé excessif, de la taxe globale que la loi implique, bien qu'il corresponde au montant moyen déjà prélevé jusqu'ici par les communes et/ou les distributeurs, soit 1,9 centime par kilowattheure. Lancé le 4 janvier 2012 par les partis de droite, la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI) et l'Union cantonale neuchâteloise des arts et métiers (UNAM), le référendum a abouti avec 4'776 signatures valables. Finalement, le 17 juin 2012, le peuple neuchâtelois a refusé la LAEL avec une majorité de 57,2%.

Par ce rejet de la LAEL, la population neuchâteloise s'est clairement prononcée contre une augmentation des taxes sur l'électricité.

1.4. Modifications récentes de la LApEI

Depuis l'approbation de la 1^{ère} version de la LAEL en décembre 2011 par le Grand Conseil, la LApEI fédérale a été modifiée pour tenir compte de l'initiative parlementaire 10.480 "Pas de bureaucratie inutile dans le domaine des réseaux électriques" de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national. Cette motion avait comme objectif de préciser que l'article 2 alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02) ne s'applique pas pour le réseau national de transport, ni pour les réseaux de distribution d'électricité. Cette motion reprenait en outre la motion 10.3469 "Concessions d'utilisation de la force hydraulique et d'exploitation du réseau de distribution électrique. Droit de décision des collectivités" du Conseil des États qui exige, au travers d'une disposition législative claire, une dérogation à l'obligation d'appel d'offres pour les concessions des réseaux électriques et d'utilisation des forces hydrauliques. La modification de la LApEI (art. 3a nouveau et art. 5, al. 1) tenant compte de ces motions est entrée en force le 1^{er} juillet 2012. Elle a nécessité des adaptations mineures de l'article 10 du présent projet de loi par rapport à la version approuvée en 2011. D'autres modifications entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015 n'influencent pas le présent projet de loi.

1.5. Tâches d'exécution

1.5.1. Tâches de compétence cantonale

La LApEI règlemente de manière quasi exhaustive l'approvisionnement en électricité. Dans son arrêt 138 I 468, le Tribunal fédéral a confirmé que la compétence des cantons est limitée aux domaines suivants :

a) Désignation des zones de desserte (article 5 alinéa 1 LApEI)

Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) opérant sur leur territoire. En principe, une zone de desserte recouvre un secteur géographique dans lequel les consommateurs finaux d'une région sont reliés au réseau d'un GRD avec comme objectif d'empêcher l'existence de zones de desserte dites orphelines, à savoir l'abandon d'une zone déjà raccordée. Il ne doit pas être laissé au bon vouloir d'un GRD de juger s'il y a lieu d'exploiter un réseau dans

une portion de son aire de desserte qui serait économiquement non rentable. L'attribution des zones de desserte a pour but de répondre aux questions de savoir qui est concerné par l'approvisionnement de base et quelles sont les obligations résultant de la gestion des réseaux. Dans le présent projet de loi cantonale, ce point est traité au chapitre 3, articles 7 à 12.

b) Imposition de la garantie de raccordement en cas de litige (article 5 alinéa 2 LApEI)

Dans une zone de desserte, tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, ainsi que tous les producteurs d'électricité (également en dehors de la zone construite) ont le droit d'être raccordés au réseau électrique. À cet égard, il faut distinguer le droit au raccordement des producteurs sis dans une zone de desserte prévu par la LApEI de l'obligation mentionnée dans la loi fédérale sur l'énergie (articles 7 et 7a LEne) et son ordonnance (article 2 alinéa 5 OEne) qui imposent aux GRD de reprendre sous une forme adaptée au réseau les énergies produites dans leur zone de desserte. Dans le présent projet de loi cantonale, ce point est traité au chapitre 4, articles 13 à 15.

c) Obligation de raccordement en dehors de la zone de desserte (article 5 alinéa 3 LApEI)

La LApEI permet aux cantons de rendre une décision obligeant les GRD opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. Ils doivent toutefois respecter le principe de la proportionnalité. Ce principe est notamment respecté si, d'une part, aucune autre forme d'approvisionnement n'est techniquement possible ou aucune ne serait économiquement supportable (l'auto-approvisionnement serait trop onéreux) et si, d'autre part, le GRD concerné présente les conditions d'exploitation requise et a les moyens techniques et économiques nécessaires pour répondre à cette obligation. Dans le présent projet de loi cantonale, ce point est traité à l'article 14.

d) Édition des dispositions relatives aux raccordements en dehors de la zone à bâtir (article 5 alinéa 4 LApEI)

La LApEI permet aux cantons de prévoir des exceptions précises à l'obligation de raccordement, par exemple pour les régions très isolées où les coûts de raccordement seraient exagérément élevés et où l'on peut raisonnablement exiger des consommateurs qu'ils supportent économiquement l'exploitation d'une installation assurant la couverture de leurs besoins en électricité. Dans le présent projet de loi cantonale, ce point est traité à l'article 15.

e) Réduction des différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau (article 14 alinéa 4 LApEI)

Dans le projet de loi soumis en consultation en avril 2015, un article 8 alinéa 3 traitait de cette problématique en permettant au Conseil d'État de prendre des mesures, sous réserve des compétences fédérales et après avoir entendu les intéressés, en créant un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. Or, dans sa prise de position en réponse à la consultation, l'OFEN a mentionné qu'*"il n'est pas certain que cet article soit conforme au droit fédéral ; mais il est tout à fait défendable de conclure, en se basant sur une interprétation grammaticale et téléologique, qu'avec la disposition de l'article 14, alinéa 4 LApEI, le législateur voulait attribuer une compétence exclusive au Conseil fédéral pour créer un fonds destiné à compenser les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau."* Dans ce sens, il n'apparaît pas opportun de légiférer pour l'instant sur le plan cantonal. Le projet d'alinéa à l'article 8 a donc été retiré.

1.5.2. Tâches exclues de la compétence cantonale

On pourrait être tenté de vouloir régler d'autres questions par la loi d'application cantonale de la LApEI :

a) Prix de reprise minimal pour l'électricité renouvelable

Il s'agit par exemple de la fixation d'un prix de reprise minimal pour la production d'électricité de sources renouvelables à payer par le distributeur au producteur. En effet, la loi fédérale sur l'énergie article 7 alinéa 2 stipule que *"la rétribution se fonde sur les prix d'une énergie équivalente pratiqués sur le marché"* et l'Office fédéral de l'énergie recommande dans son aide à l'exécution pour la mise en œuvre des conditions de raccordement de la production d'électricité de janvier 2015 de *"rétribuer l'énergie injectée sous forme de courant électrique dans le réseau au minimum sur la base du prix client final facturé sur le site de production décentralisé pour l'énergie d'un produit électrique standard aux petits consommateurs captifs (profil de consommation H4), sous déduction de 8%"*, déduction correspondant à la marge des distributeurs. Or, il s'avère que cette directive n'est pas suffisante et serait appliquée de manière arbitraire par les distributeurs. Sur demande du SENE, l'OFEN a pris position en excluant que le canton légifère à ce sujet et rappelant que le droit fédéral régit les prix de l'électricité de manière exhaustive et définitive. Les articles 7 et 7a de la loi fédérale sur l'énergie font partie intégrante de cette réglementation. Une disposition cantonale qui prévoirait des prix d'acquisition plus élevés pour l'électricité issue de l'énergie solaire serait donc contraire au droit fédéral (voir à ce sujet ATF 138 I 454, considérants 3.5 et 3.6.3). Comme le mentionne la publication "Energie & Umwelt" (no 1/2016 page 22-23) de la Fondation suisse de l'énergie, l'association Swissolar a déposé une plainte auprès de l'EiCom en demandant qu'il soit mis fin à une application arbitraire de la directive de l'OFEN.

b) Quota de fourniture d'électricité renouvelable

Une autre question concerne un possible quota de fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables contraignant pour le distributeur. Selon l'OFEN, une telle disposition cantonale suscite, en ce qui concerne sa compatibilité avec le droit supérieur, des interrogations qui vont au-delà de la législation en matière d'énergie et d'approvisionnement en électricité. Il s'agirait notamment de savoir s'il s'agit d'une violation de la loi fédérale sur le marché intérieur car, compte tenu des quotas définis, les gestionnaires de réseau mandatés pour l'approvisionnement de base ne pourraient notamment plus acquérir l'électricité nécessaire auprès de producteurs d'une autre région et donc les producteurs sis en dehors du canton seraient défavorisés par rapport aux producteurs locaux. Étant donné que les livraisons d'électricité des GRD cantonaux aux consommateurs finaux selon les quotas définis ne peuvent plus être accompagnés de certificats d'origine étrangers, la question se pose par ailleurs de savoir s'il s'agit d'une violation des dispositions du droit commercial international. Sont notamment concernés l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les engagements pris par la Suisse dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et du GATT bien que des dérogations autorisant des exceptions soient possibles. Il s'agirait par ailleurs de tenir compte du fait que la part minimale d'électricité issue de l'énergie solaire dans le mix du fournisseur que les GRD doivent impérativement respecter, conformément à la réglementation cantonale, doit dans tous les cas prévoir une marge pour pouvoir fournir de l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force en vertu de l'article 7 alinéas 1 et 2 de la loi fédérale sur l'énergie qui prévoit également une obligation de reprise et de rétribution de ce courant issu de sources fossiles. L'obligation constitutionnelle de diversification visée à l'article 89 alinéa 1 de la Constitution fédérale doit également être prise en

compte. Dans ce contexte, des quotas trop élevés seraient au minimum contraires au droit fédéral. Il convient de signaler que le Conseil fédéral n'a jusqu'ici pas fait usage de la compétence qui lui est attribuée selon l'article 7b alinéa 4 de la loi fédérale sur l'énergie. La demande d'un modèle de quotas au niveau fédéral se fait toutefois entendre, notamment dans le cadre des débats parlementaires sur la Stratégie énergétique 2050. L'ancrage de tels quotas au niveau fédéral aurait pour effet de rendre les quotas cantonaux immédiatement caducs. Au vu de ce qui précède, nous renonçons clairement à légiférer dans ce domaine.

2. ADAPTATIONS

Par rapport à la législation actuelle et aux projets précédents, les adaptations majeures se concentrent sur deux points:

- Un plafonnement plus bas des redevances prélevées par l'État et les communes;
- Les modalités de participation financière des collectivités publiques aux entreprises d'approvisionnement en électricité.

2.1. Redevances prélevées par l'État

2.1.1. Conformité avec le droit fédéral

Conformément à l'article 134 de la Constitution fédérale, les cantons et les communes ne sont pas habilités à taxer les carburants, les combustibles fossiles et le gaz naturel, même à titre incitatif. Par contre, le droit fédéral permet aux cantons d'adopter une base légale permettant la taxation de la consommation d'électricité. En effet, dans son message 04.083 du 4 décembre 2004 (FF 2005, page 1562), le Conseil fédéral précise que *"la loi sur l'approvisionnement en électricité n'empêche aucunement les cantons et les communes d'édicter des dispositions prévoyant la perception d'un supplément sur le prix de l'électricité pour promouvoir les mesures d'économie et les énergies renouvelables ou l'introduction de taxes d'incitation sur la consommation d'électricité"*. Si d'aucuns mettaient en doute la légitimité de l'affectation d'une taxe sur l'électricité à des mesures autres que celles touchant l'électricité, par exemple l'isolation des bâtiments (économies d'énergie de chauffage), la promotion de chauffages au bois, de pompes à chaleur ou d'autres énergies renouvelables, le soutien aux labels et étiquettes énergétiques, les mesures en faveur de l'information et du conseil, de la formation, de la recherche et du développement, ainsi qu'en général toute mesure de promotion visée par les articles 25 à 28 LCEn, alors l'extrait du message fédéral ci-dessus donne toute la justification nécessaire à cette possibilité d'affectation large.

2.1.2. Dans le canton de Neuchâtel

Inscrit dans une base légale depuis 2001 (LCEn, art. 52 et 53), le fonds cantonal a été doté pour la 1^{ère} fois de 5 millions de francs suite à l'acceptation des comptes 2008 de l'État. Fortement sollicité en 2009 par un programme cantonal de relance économique dans le domaine de l'énergie (Programme Fenêtres et doublement de la subvention de la Fondation du centime climatique), qui a permis de générer des investissements pour plus de 32 millions de francs dont env. 90% a été confié à des entreprises neuchâteloises, la fortune du fonds a été réalimentée à deux reprises, en 2010 pour 3 millions de francs et en 2012 pour 2 millions de francs par des annuités budgétaires allouées par le Grand Conseil suite à l'acceptation des comptes.

Le 1^{er} novembre 2006, le Grand Conseil a refusé une modification de la LCEn concernant l'introduction d'une taxe sur l'électricité de 0,2 centime par kWh auprès de tous les consommateurs finaux avec exonération pour les gros consommateurs.

La 1^{ère} version de la LAEL prévoyait un montant de 0,5 centime par kWh affecté au fonds cantonal de l'énergie. Pour les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation, la redevance était réduite de 0,2 centime par kWh et les montants étaient plafonnés à 200'000 francs.

Le présent projet prévoit le prélèvement d'une redevance cantonale plus modeste de 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et de 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension dont le montant sera affecté au fonds cantonal de l'énergie et servira à encourager les mêmes domaines que ceux prévus aux articles 26 à 28 LCEn, en particulier les mesures soutenues par le programme cantonal de promotion qui contribuent à l'atteinte des objectifs d'économies d'énergie et de productions d'énergies renouvelables décrits dans la conception directrice de l'énergie. De plus, les gros consommateurs d'énergie qui se sont engagés par une convention à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en réalisant des mesures d'efficacité énergétique en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie sont exonérés de la redevance cantonale.

La décision du Conseil d'État de maintenir une redevance cantonale a été prise après mûre réflexion. Elle s'inscrit dans sa vision stratégique rendue publique en mai 2014 dans son programme de législature 2014-2017. L'harmonisation des redevances répond à la vision d'un territoire unique. Le secteur du bâtiment est un domaine d'activité important pour la production et la circulation des richesses. De plus, le canton a des atouts essentiels dans le domaine de la recherche industrielle et académique en lien avec l'énergie qui crée une dynamique positive pour la création d'emplois et d'entreprises. Les soutiens rendus possibles par le fonds de l'énergie sont une contribution importante à cette dynamique, comme cela a été démontré à plusieurs reprises dans un passé récent. L'attractivité de notre canton passe aussi par le maintien d'un parc immobilier de bonne qualité. L'actuel Programme Bâtiments des cantons et de la Confédération pour l'assainissement de l'enveloppe et son complément cantonal, introduit lors de la dernière modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie le 1^{er} janvier 2015, sont des mesures essentielles pour soutenir les efforts des propriétaires neuchâtelois pour améliorer la qualité de leurs biens immobiliers, d'en réduire les besoins énergétiques et d'en maintenir, voire augmenter, la valeur immobilière.

Parmi les ambitions politiques du Conseil d'État présentées dans le plan de législature se retrouve la politique énergétique dont les défis, que constituent la diminution de la consommation et une production basée sur des ressources renouvelables et de proximité, trouvent leur aboutissement pour tendre vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050, voire d'un haut degré d'autonomie énergétique. Cette évolution se base sur la conception directrice de l'énergie dont le projet de décret fait l'objet d'un rapport séparé du Conseil d'État au Grand Conseil (16.022). Dans ce rapport sur le projet de décret sur la conception directrice de l'énergie, le Conseil d'État a détaillé les mesures sur lesquelles il veut se concentrer en priorité ces prochaines années. La mise à disposition dans le fonds de l'énergie de moyens financiers est une condition pour accompagner durant la prochaine décennie une politique cantonale dynamique mais raisonnable.

Comme par le passé, cette politique cantonale s'inscrira pleinement dans les stratégies et plans d'action décidés par l'ensemble des 26 cantons réunis au sein de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et par la Confédération. La vision des cantons trouve ses fondements dans son plan d'action adopté en septembre 2011 et dans les "Principes directeurs de la politique énergétique" adoptés en mai 2012 par

l'assemblée générale de l'EnDK. Dans ce cadre, avec l'adoption du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) le 9 janvier 2015 et le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015) le 21 août 2015, les cantons ont apporté une contribution décisive à la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et à l'effort supplémentaire de réduction des émissions de CO₂ dans le domaine du bâtiment.

Signalons que dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, une modification de la loi sur le CO₂ prévoit une nouvelle façon de distribuer les montants du Programme Bâtiments qui devraient s'ajouter aux contributions globales versées par la Confédération aux cantons. Avec ces projets législatifs de la Confédération, une alimentation pérenne du fonds cantonal avec une contribution strictement cantonale, donc séparément des contributions globales, devient une nécessité absolue si l'on veut pouvoir continuer de bénéficier du soutien fédéral et maintenir un programme de promotion favorable à notre économie et nos citoyens. Nous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2010, date de démarrage du Programme Bâtiments, jusqu'au 31 décembre 2015, ce sont près de 20 millions de francs de subventions provenant de la taxe sur le CO₂ qui ont été versés aux particuliers, collectivités publiques et entreprises du canton qui ont mené des assainissements de l'enveloppe de leurs bâtiments. Selon les statistiques annuelles du Programme Bâtiments (disponibles sur www.leprogrammebatiments.ch), le canton de Neuchâtel s'est trouvé en 2014 et 2015 en tête du classement des versements annuels par tranche de 1'000 habitants et de 1'000 bâtiments, ce qui démontre le grand succès de ce programme dans notre canton et justifie le choix du Conseil d'État de le poursuivre. Sur la base des expériences passées, on peut estimer que ces aides ont généré des investissements d'environ 200 millions de francs, dont près de 90% ont profité à des entreprises neuchâteloises. Les subventions dans le domaine de l'énergie ont donc un effet de levier important et sont à considérer comme un soutien non-négligeable à l'économie. En plus de permettre l'atteinte des objectifs de politiques énergétique, climatique et environnementale, ces soutiens financiers ont un effet positif sur la valeur du patrimoine immobilier et les revenus des entreprises et reviennent en partie dans les caisses communales et cantonales par le biais des impôts prélevés sur la fortune et le revenu.

Le tableau 1 ci-dessous compare la situation des redevances cantonales et communales proposées avec le présent projet (1), celles de la LAEL 2011 (2) refusées lors de la votation du 17 juin 2012 et les redevances actuelles (3).

Redevances maximales (en centime par kWh)	au titre de l'utilisation du domaine public		à vocation énergétique	
	en basse tension	en moyenne tension	en basse tension	en moyenne tension
cantonale				
(1) LAEL 2016			0,30	0,15
<i>(2) LAEL 2011</i>	-	-	0,50	0,50
<i>(3) Situation 2015</i>	-	-	-	-
communales				
(1) LAEL 2016	0,80	0,40	0,50	0,25
<i>(2) LAEL 2011*</i>	1,05	1,05	0,35	0,35
<i>(3) Situation 2015**</i>	1,40	1,40	0,50	0,50

*Projet LAEL de 2011: redevance communale plafonnée à 1,4 centime par kWh dont le 25% devait être affecté.

**Situation actuelle très disparate (voir détails en annexes 2 et 3).

Tableau 1: Comparaison entre les projets de redevances cantonales et communales proposées (1), celle du projet 2011 (2) et la situation en vigueur en 2015 (3).

Les présentes propositions d'introduire une redevance électrique cantonale modérée mais avec un puissant effet de levier, ainsi que d'harmoniser et de plafonner les redevances communales font partie de ces réformes que le gouvernement souhaite entreprendre et pour lesquelles il sollicite *"l'engagement et la responsabilité d'autres acteurs, que l'on songe ici aux citoyennes et citoyens individuellement aux communes, aux acteurs économiques ou à ceux de la vie culturelle et sociale"* (Programme de législature 2014-2017, p. 25).

Par rapport au projet refusé en votation populaire, le plafonnement de la redevance à un niveau plus bas dans la présente version, la différenciation entre basse et moyenne tension et l'exonération des gros consommateurs font en sorte que les citoyens et les entreprises sont globalement moins sollicités financièrement. Avec quelque 11,4 millions de francs, le cumul des redevances communales (9,4 millions) et cantonales (2 millions) représente une baisse de l'ordre de 4,7 millions de francs, soit 30% par rapport à celles prélevées par le projet de 2011. En 2015, le prélèvement des communes se monte à quelque 12,1 millions de francs.

2.1.3. En comparaison avec d'autres cantons

Suite à la consultation, il a été souhaité que le rapport présente une comparaison de redevances communales et cantonales appliquées dans des cantons voisins. Les chiffres sont présentés en détail dans l'annexe 4.

Dans le canton de Vaud, le décret sur le secteur électrique (DSEI, art. 23) dit que l'usage du sol communal donne droit à un émolument plafonné à 0,7 centime par kWh et aussi que les communes sont habilitées à prélever des taxes communales. Le canton de Vaud perçoit 0,2 centime par kWh. Ensuite, certaines communes ne perçoivent pas de taxe et d'autres en perçoivent des diverses et variées. On peut citer l'exemple de la ville de Lausanne avec des redevances de 0,7 centime par kWh liées à l'usage du sol, de 0,25 centime par kWh pour l'efficacité énergétique, de 0,25 centime par kWh pour le développement durable et de 1,1 centime par kWh pour l'éclairage public, ce qui donne un total de 2,3 centimes par kWh.

Dans le canton de Fribourg, il n'y a pas de taxe cantonale sur l'électricité. Le sujet n'est pas traité dans la législation cantonale et les communes qui ont voulu en introduire une ont toutes échoué. Ainsi, il n'y a pas de taxe non plus en faveur des communes sauf en Gruyère où l'on trouve une taxe sur l'électricité servant à la protection des eaux et des poissons.

Dans le canton de Genève, les SIG perçoivent des redevances sur l'électricité au titre de prestations dues aux collectivités publiques à hauteur de 15,6% sur les tarifs d'utilisation du réseau, soit entre 1,2 et 1,5 centime par kWh. L'affectation couvre notamment l'utilisation du domaine public pour le réseau électrique. Comme ces redevances sont un pourcentage du tarif, elles favorisent en partie les gros consommateurs puisque ces derniers bénéficient de tarifs plus intéressants.

Le Valais ne connaît pas de taxe cantonale sur l'électricité. Par contre, les communes (en particulier les villes) perçoivent une taxe qui est un pourcentage du tarif d'utilisation du réseau (12% à Sierre, 10,5% à Sion). Comme à Genève, cette manière de faire favorise en partie les gros consommateurs.

Dans les cantons de Berne et du Jura, il n'y a pas de taxe cantonale sur l'électricité. La situation des communes est semblable au canton de Vaud, avec des communes qui ne perçoivent pas de taxe et d'autres qui en perçoivent des diverses et variées.

2.2. Redevances prélevées par les communes

Historiquement, les communes qui disposaient de leur propre réseau d'approvisionnement en électricité et l'exploitaient par leur service industriel pouvaient alimenter la caisse générale par les recettes qu'elles en retiraient. Les autres touchaient, des entreprises d'approvisionnement desservant leur territoire, des redevances d'un montant variable qui venaient également augmenter leurs recettes générales. Dans les deux cas, il s'agissait en fait d'impôts noyés dans les prix d'électricité, perçus par les entreprises d'électricité auprès des consommateurs, payés par ces derniers et encaissés par les communes. L'article 12 LApEI a mis fin à de tels prélèvements occultes en exigeant une transparence totale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que *"les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension sont mentionnés séparément. La fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux doit être mentionnée séparément sur la facture."*

Par ailleurs, ces redevances ne reposaient sur aucune base légale cantonale. Diverses communes ont donc pris des arrêtés pour continuer à toucher ces redevances.

Le 18 décembre 2008, la commune de Corcelles-Cormondrèche a déposé une pétition (09.020) afin que le Grand Conseil soit saisi rapidement d'une proposition permettant la perception de telles redevances. Les communes de La Tène et du Landeron ont déposé deux motions sur le même objet (09.121 et 09.122). Dans son rapport du 19 mars 2009 (09.020), la commission des pétitions et des grâces a proposé de classer la pétition et d'attendre la modification législative nécessaire pour permettre la perception de redevances communales pour l'utilisation du sol et de traiter cet objet dans le cadre de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité. Toutefois, dans sa séance du 1^{er} septembre 2009, le Grand Conseil a refusé de classer la pétition.

Lors de l'examen du projet de révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), (rapport du Conseil d'État, du 22 décembre 2008, 09.006) et suite à des amendements, le Grand Conseil a introduit, lors de sa séance du 31 mars 2009 (Procès-verbal des délibérations, p. 19 à 23), le nouveau chapitre 5a "Redevance liée à l'utilisation du sol", articles 36a à 36d, applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (art. 60, al. 3 nouveau, LCEn). Ces nouvelles dispositions sont restées lettre morte, suite au rejet de la loi de révision de la LCEn en votation populaire, le 29 novembre 2009. Comme la situation devait être clarifiée avec le projet de LAEL, ces nouvelles dispositions n'ont pas été reprises dans le projet de révision de la LCEn adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 1^{er} novembre 2011.

Certaines communes, notamment les trois villes (Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds), ont "légalisé" après coup leur pratique en concluant avec les entreprises d'approvisionnement des conventions d'utilisation du domaine public, qui en fixent le prix, en se fondant sur la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996 (RSN 727.0). Ces conventions sont également limitées dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Globalement, l'enjeu financier est important puisqu'actuellement les deux plus importants distributeurs d'électricité du canton Viteos et Groupe E prélèvent une taxe en faveur des communes de 1,4 centime par kWh pour Viteos et de 1,56 centime par kWh en basse tension ou de 0,79 centime par kWh en moyenne tension pour Groupe E. De plus, la ville de Neuchâtel profite d'une ancienne disposition l'autorisant à prélever 0,5 centime par kWh pour la promotion des énergies renouvelables. A la demande des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, Viteos a souhaité pouvoir percevoir cette taxe supplémentaire de 0,5 centime par kWh pour les énergies renouvelables également des

consommateurs de ces deux Villes. Ces consommateurs (47% de la population) paient donc 1,4 + 0,5 centime par kWh, soit 1,9 centime de taxes. A l'opposé, certaines communes ne prélèvent aucune taxe (Voir tableau en annexe 2).

La 1^{ère} version de la LAEL, refusée en votation populaire, prévoyait un montant maximal de 1,4 centime par kWh destiné aux communes, dont le 25% devait être affecté à des mesures énergétiques.

Le présent projet prévoit la possibilité pour les communes de prélever une ou deux redevances, dont l'une pour l'utilisation du domaine public (le nouvel article 3a de la LApEI qui traite des concessions cantonales et communales fait référence au *droit d'utiliser le domaine public*), dont le montant serait plafonné à 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et à 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension, et l'autre à vocation énergétique, dont le montant serait plafonné à 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et à 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension. Le montant de la redevance pour l'utilisation du domaine public peut être versé au budget de fonctionnement de la commune à l'image de la pratique actuelle. La redevance à vocation énergétique doit être affectée à des mesures répondant à des objectifs de réduction des besoins, d'amélioration de l'efficacité, de promotion d'énergies renouvelables et de développement durable en adéquation avec les buts de la LCEn. Il est possible pour la commune de créer un fonds afin de permettre le financement de projets ou mesures plus conséquents, d'une part, et afin d'éviter des interruptions de programmes en fin d'année par manque de moyens, d'autre part. Ces chiffres sont résumés dans le tableau à la fin de la section suivante.

Afin de soulager les gros consommateurs d'énergie qui se sont engagés avec une convention à atteindre un objectif supplémentaire d'évolution de leur consommation aux conditions strictes de l'article 49, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie, le présent projet donne aux communes la possibilité de les exonérer de la redevance communale à vocation énergétique et/ou de celle pour l'utilisation du sol. L'engagement du gros consommateur est plus qu'une promesse qu'il aurait tout loisir de modifier selon son envie. Il s'agit d'une convention sous forme d'un contrat signé avec le chef de département qui mentionne des objectifs pour améliorer l'efficacité énergétique et des mesures à réaliser pour les atteindre dans un délai donné. Avec ce contrat, le gros consommateur s'engage à respecter les dispositions de l'art. 49 de la LCEn. L'atteinte des objectifs intermédiaires prévus par les conventions est régulièrement contrôlée par le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour les conventions d'objectifs cantonales, par l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC), l'Agence Cleantech Suisse (ACT) et par la Confédération dans le cadre des conventions d'objectifs universelles. La loi prévoit que ces entreprises pourront aussi être exonérées des éventuelles redevances communales mais, au nom de l'autonomie communale, cette prérogative est laissée à la commune qui décidera selon ses propres priorités. Cette modification a été apportée suite à la dernière consultation.

2.3. Participations financières des collectivités publiques

Dans son rapport du 20 mai 2009, le Conseil d'État s'est opposé à la formulation de l'article 9a LAEE proposé par la Commission législative du 26 septembre 2008 (06.159). Il a demandé que cet objet soit rediscuté lors de l'examen de la nouvelle LAEL, en bref pour les motifs essentiels suivants (3.2, p. 14 du rapport susmentionné) :

- *restreindre la vente d'actions, quelle que soit la nature des actions, par le droit public cantonal, se heurte au principe de la liberté économique garantie par le droit supérieur (art. 94, al. 1, Cst. Féd.). Par exemple, si cette limitation figure dans la loi, que se passe-t-il si une collectivité publique du canton veut vendre les actions qu'elle détient et qu'aucune collectivité publique du canton n'est demanderesse ?*

La collectivité publique venderesse est-elle condamnée à conserver ses actions? On voit donc que la limitation de l'offre et de la demande a effectivement une conséquence négative sur le prix. Compte tenu d'un prix de vente d'environ 1000 francs par action et d'une valeur de 4,9 millions de ces actions au bilan de l'État, on peut estimer, en cas de vente, un bénéfice de l'ordre de 20 millions pour les comptes de l'État. En se limitant aux seules collectivités publiques, il est certain que l'État va diminuer son potentiel d'acheteurs et par conséquent, le bénéfice qu'il peut retirer de cette transaction. Toutefois, estimer cette moins-value potentielle est un exercice délicat, voire impossible ;

- *de plus, les communes seraient également soumises à ces restrictions. Cette problématique n'a pas été suffisamment étudiée par la commission et n'a pas donné lieu à une consultation de toutes les communes, car une majorité des commissaires s'y est opposée. Cette restriction du droit des collectivités publiques pose aussi un problème au niveau de l'atteinte à l'autonomie communale ;*
- *il serait aussi dangereux de prêter l'avenir. Par exemple, si l'État acquiert des actions d'un projet éolien, ces actions viendraient également dans le patrimoine inaliénable de la collectivité publique et pourraient donc aussi perdre de fait de la valeur, puisque les acheteurs potentiels sont restreints ;*
- *la présence d'un membre du gouvernement au Conseil d'administration du Groupe E est davantage liée à la bienveillance des actionnaires majoritaires qu'à l'importance des actions détenues par le canton (selon le Groupe E, état février 2009: 1,797%). Si des modifications intervenaient dans la répartition des actions au porteur du groupe E avec l'arrivée de nouveaux partenaires, les chances de conserver un siège sont quasi nulles.*

Malgré l'avis du Conseil d'État, le Grand Conseil a adopté, le 29 septembre 2009, le nouvel article 9a LAEE dans sa teneur proposée par la commission législative (voir ci-dessous). Il a également supprimé la caducité de la LAEE qui aurait été entraînée par l'entrée en vigueur de la LApEI.

Art. 9a Restriction sur les transferts d'actions

¹*Les actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique qui sont la propriété d'une collectivité publique du canton ne peuvent être transférées, sous quelque forme que cela soit, qu'à une autre collectivité publique du canton ou à une personne morale dont le capital est, dans une mesure prépondérante, la propriété d'une ou de plusieurs collectivités publiques cantonales, de manière individuelle ou collective.*

²*La ou les collectivités publiques cantonales qui sont propriétaires, seules, en copropriété ou en propriété commune, dans une mesure prépondérante, du capital d'une personne morale, laquelle est à son tour propriétaire d'actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette restriction de transfert en cas de vente par la personne morale elle-même des actions en cause.*

³*Il en est de même si la somme des actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, dont chacune des collectivités publiques cantonales concernées est seule propriétaire, représente une participation prépondérante au capital de cette personne morale.*

Au bout du compte, le nouvel article 2 du projet traite des participations financières dans les entreprises d'électricité. Il propose une formulation plus simple, qui reprend l'esprit de l'ancien article 9a LAEE. De plus, il invite les communes à pratiquer la même politique que le canton en la matière.

2.4. Conclusions

La sensibilité prononcée de la population neuchâteloise en faveur de la problématique énergétique, climatique et environnementale s'est exprimée lors de divers sondages, en particulier celui sur les États généraux de l'énergie en 2010 et lors du vote sur l'éolien en mai 2014. Lors du sondage M.I.S. Trend de novembre 2010 réalisé auprès d'un échantillon représentatif, 69% ont souhaité que le canton cherche à atteindre son indépendance énergétique et 69% ont souhaité que l'on développe les énergies renouvelables à la place du nucléaire. Lors de la votation du 18 mai 2014 sur la question de l'éolien, la population a dit oui à 65% au contre-projet du Grand Conseil, refusant à près de 61% l'initiative "Avenir des crêtes : au peuple de décider". Se basant sur ces constats, le Conseil d'État est convaincu que la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012 se référerait à des taxes globalement trop élevées mais qu'à priori la population et l'économie sont favorables à ce que canton, communes et distributeurs d'énergie mènent des programmes de soutien afin de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables au sens des buts de l'article premier de la LCEn. La révision de la conception directrice cantonale de l'énergie a identifié des potentiels d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables, proposé des objectifs et un catalogue de mesures permettant de les atteindre. Dans un contexte difficile pour les finances publiques, le Conseil d'État s'est fixé des priorités, notamment en limitant l'alimentation du fonds de l'énergie à quelque 2 millions de francs par an. Au regard des enjeux sociétaux que pose le défi énergétique et climatique, ces montants sont nécessaires. Ils le sont d'autant plus que la Confédération contribuera de manière décisive à l'effort de notre canton avec des montants supérieurs à ceux du canton pour autant que celui-ci mette sa part.

Dans cette optique, le Conseil d'État propose le prélèvement d'une redevance cantonale modeste, presque de moitié plus basse que lors du projet de loi précédent, totalement affectée et redistribuée aux neuchâtelois tout en profitant de subventions fédérales, en vue de financer un programme de promotion cantonal en matière d'énergie dont les retombées économiques pour notre canton ont été estimées dans la conception directrice à environ 100 millions de francs par an et contribuent à créer de la richesse et des places de travail dans notre région avec comme corollaire une meilleure efficacité réduisant les coûts et notre dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger. De plus, et toujours conformément à la volonté populaire, le nouveau projet de loi prévoit de réduire le plafond pour les taxes communales, le droit supérieur restant réservé à savoir l'article 14 LApEl sur la rémunération pour l'utilisation du réseau. Afin de permettre aux communes de s'adapter à la nouvelle donne, une disposition transitoire sur trois années après la mise en vigueur de la présente loi est prévue. Les raisons de ce choix sont exposées au chapitre suivant qui analyse le résultat de cette votation populaire et le retour de la consultation des communes et du comité référendaire.

Conjointement avec le Conseil d'État, le Grand Conseil a dit vouloir s'engager *"résolument dans la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique et à favoriser toute mesure visant à concrétiser cet engagement"* (décret du 29 mars 2011). Avec le présent rapport, le Conseil d'État est d'avis que la redevance cantonale et la possibilité pour les communes de prélever une redevance communale à vocation énergétique sont des mesures dont l'approbation par le Grand Conseil démontrerait sa volonté à concrétiser son engagement, ce d'autant plus que les redevances globales perçues au titre de la présente loi sont inférieures à celles du projet refusé en votation populaire. L'estimation totale des redevances communales et cantonales se monte à quelques 11,4 millions de francs, soit 4,7 millions de francs de moins (baisse de 30%) que dans la version précédente. Elles sont légèrement inférieures à la situation actuelle (12,1 millions) et elles sont uniformes dans le canton.

3. CONSULTATION

Après le refus de la première version de la LAEL en votation populaire le 17 juin 2012, le Conseil d'État a décidé de remettre un nouveau projet en chantier qui reprend intégralement, dans sa version acceptée par le Grand Conseil, tous les articles du premier projet qui n'ont pas été contestés par les référendaires, mais qui remanie de fond en comble le chapitre 5 traitant des redevances.

Ayant constaté que la population neuchâteloise s'est effectivement prononcée contre les taxes trop élevées sur l'électricité, mais étant conscient du problème que cela allait poser aux communes, le département en charge du dossier (le Département de la gestion du territoire jusqu'en mai 2013 puis le Département du développement territorial et de l'environnement) a organisé plusieurs rencontres avec les référendaires et les communes.

Le présent rapport a été mis en consultation du 29 avril au 12 juin 2015 auprès des communes, des partis politiques siégeant au Grand Conseil, des entreprises de distribution d'électricité actives dans le canton, de plusieurs associations représentant les milieux du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de la viticulture, de l'immobilier, des consommateurs, de la protection de l'environnement, des ingénieurs et techniciens et de l'OFEN. Une trentaine de prises de position ont été analysées et prises en compte dans le présent projet.

3.1. Analyse de la votation cantonale du 17 juin 2012

Une des difficultés à rédiger un nouveau rapport (donc une nouvelle loi) a consisté à concilier les interprétations faites par les communes et les référendaires du résultat du vote populaire de juin 2012. Si l'on revient aux intentions du Conseil d'État soutenues par le Grand Conseil à une courte majorité et qu'en même temps on prenne en compte les arguments du comité référendaire, qui ont convaincu 57% des votants à refuser la loi, on relève les éléments suivants :

- a) la LAEL devait donner à l'État et aux communes les moyens de relever les défis d'une politique énergétique à la fois mesurée et à long terme, en clarifiant et en égalisant la perception des taxes disparates qui sont déjà perçues tout en réglant leur affectation ;
- b) largement saluée dans ses objectifs et son principe, la loi a toutefois fait l'objet au Grand Conseil d'une longue et âpre dispute quant aux montants des redevances, conclue par un vote serré. Elle a été remise en cause dans sa globalité par un référendum des milieux qui l'avaient combattue dans ce débat parlementaire. Une opposition qui s'est focalisée exclusivement sur le montant, jugé excessif, de la taxe globale que la loi implique. L'opposition manifestée à la loi n'a jamais porté sur les éléments de fond et les objectifs généraux, mais uniquement sur les montants des redevances qui y sont inscrits, jugés trop élevés et nuisibles à l'économie ;
- c) la loi réglait de manière claire, uniforme et équitable la redevance que les communes peuvent percevoir et qui n'avait pas de base légale jusqu'ici. Sans la LAEL, ces redevances devraient probablement être remplacées par une augmentation d'impôt ;

- d) La volonté du Conseil d'État d'harmoniser des situations communales très différentes a été jugée louable sur le fond mais trop coûteuse sur la forme. Il était réducteur de prétendre qu'avec la LAEL on introduisait juste «une taxe de plus, une taxe de trop» comme on l'a entendu pendant la campagne avant la votation de juin 2012. Si ce slogan visait la redevance cantonale, alors c'est que les arguments pour en justifier l'introduction n'avaient pas suffi pour en faire non pas une taxe superflue mais que l'on qualifierait d'adaptée aux besoins rendus nécessaires par des défis énergétiques et climatiques importants. Les retombées sont largement favorables à l'économie locale car déclenchant des travaux dont le montant global, bien supérieur à la redevance par effet multiplicateur, revient en très grande partie aux entreprises et artisans du canton actifs dans le domaine de la construction. En ce qui concerne les communes, les redevances prévues par la LAEL existent déjà, sous d'autres formes; la LAEL se borne à en fixer la perception de manière transparente et solide légalement.

3.2. Recherche d'un compromis

Constatant un écart encore important entre la position du comité référendaire et celle des communes, le Conseil d'État a approché divers représentants des milieux économiques et politiques. Il en est ressorti qu'un compromis devrait être possible si globalement les taxes sur l'électricité baissent dans le canton, si une différence entre basse et moyenne tension est faite en faveur de l'industrie et de l'emploi et si les communes peuvent pérenniser une rémunération, modérée, de l'usage du domaine public.

En conclusion, les différentes discussions en vue de dégager un consensus ont mis en évidence les éléments suivants. Les référendaires ont remis en cause la LAEL dans sa globalité à cause de la question particulière des redevances cantonale et communales. Les communes ne peuvent pas nier le fait que le peuple s'est aussi prononcé sur les redevances communales. Les référendaires, puis les communes, se sont dans un premier temps opposés à la taxe cantonale sur l'électricité. Par contre, les référendaires ne s'étaient pas opposés au principe des redevances communales, mais uniquement au montant trop élevé. Comme ils l'ont écrit dans le *Vot'info*: *"La volonté du Conseil d'État d'harmoniser des situations communales très différentes est louable sur le fond mais trop coûteuse sur la forme"*. Ils ne se sont pas opposés non plus à la manière de les harmoniser et de les affecter.

Le Conseil d'État est convaincu qu'un compromis est possible entre les partisans d'un prix de l'électricité qui ne doit pas être augmenté de manière substantielle par des redevances, les communes soucieuses de l'utilisation du domaine public et l'État, responsable avec les communes d'une politique énergétique dont les mesures permettront à terme une réduction des besoins et donc une diminution de la dépendance énergétique vis à vis du fossile étranger, coûteuse et risquée.

Considérant que c'est bien la question globale de la redevance cantonale et des redevances communales qui a été soumise au peuple, que la nécessité d'une base légale traitant des redevances communales a été reconnue et que le risque d'un report sur l'impôt si les redevances communales disparaissent faute de base légale solide est bien réel, un consensus doit impérativement être trouvé. Premièrement, une redevance communale doit être facultative, avoir un plafond raisonnable et être affectée de manière la plus large possible, avec un délai transitoire permettant aux communes de s'adapter. Deuxièmement, l'introduction d'une redevance cantonale doit être revue à la baisse par rapport au premier projet, les besoins nécessaires à mener une politique énergétique du canton étant reconnus sur la base de la nouvelle conception directrice de l'énergie 2015. Troisièmement, les revendications des milieux économiques relayant les inquiétudes des entreprises doivent être prises en compte, en particulier dans une situation économique difficile pour les entreprises exportatrices.

3.3. Consultation en 2015

Une consultation du 29 avril au 12 juin 2015 a donné lieu à 32 prises de position qui représentent plus de 200 commentaires et demandes de modification. Cela a conduit à simplifier le projet de loi compte tenu de la LApEI fédérale, à préciser le présent rapport en de nombreux points et à faire un pas en direction des différents acteurs, en particulier les communes, chaque fois que ce n'était pas en opposition aux demandes d'autres acteurs. Dans ce dernier cas, le rapport a été précisé pour mieux expliquer le compromis trouvé.

Avant de valider le présent rapport, le Conseil d'État a aussi priorisé la rédaction de la conception directrice de l'énergie (rapport 16.022) afin de montrer quelles sont les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs énergétiques et les besoins financiers qui y sont liés. Ceci dans le but de démontrer la pertinence des montants récoltés avec la redevance cantonale et ses affectations.

En résumé, le projet de rapport a été modifié aux points principaux suivants :

- la LAEL a été mise en conformité avec la LApEI fédérale ;
- une exonération pour l'éclairage public a été abandonnée ;
- l'exonération d'office pour les gros consommateurs pour la redevance communale à vocation énergétique est remplacée par la possibilité offerte aux communes d'exonérer ;
- la durée de l'autorisation accordées au GRD pour l'aire de desserte passe de 30 à 35 ans ;
- le délai donné aux communes pour s'adapter aux nouvelles redevances est de 3 ans en tenant compte de pallier de réduction d'au moins 1/3 par année ;
- le principe de la redevance cantonale (à vocation énergétique) et de 2 redevances communales (à vocations d'utilisation du sol et énergétique) est maintenu ;
- les propositions d'affectation pour la redevance cantonale (selon LCEn), pour la redevance communale à titre d'utilisation du domaine public (ménage commun) et la redevance communale à vocation énergétique (efficacité énergétique, économie d'énergie et énergies renouvelables) restent inchangés ;
- la conformité avec le droit fédéral, en particulier la latitude dont dispose le canton dans l'exécution de tâches qui sont de sa compétence a été expliqué ;
- la légalité d'affecter les redevances sur l'électricité à des mesures touchant toutes les énergies a été confirmée ;
- le lien avec les besoins financiers identifiés dans la conception directrice de l'énergie et les priorités prises par le Conseil d'État dans ce cadre a été établi.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Le titre de la loi correspond à celui de la loi fédérale. Il est plus simple que celui de la loi cantonale actuelle (LAEE), le terme "*énergie électrique*" étant remplacé par "*électricité*".

Par rapport à la version du rapport mise en consultation le 29 avril 2015, plusieurs articles ont été modifiés, voire supprimés, en particulier dans le chapitre premier "Dispositions générales". En effet, dans sa prise de position visant surtout à vérifier la conformité du projet de loi avec le droit fédéral, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a rappelé qu'*"en adoptant la LApEI, le législateur fédéral a créé une organisation complète du marché de l'électricité qui ne laisse qu'une faible marge de manœuvre aux cantons pour légiférer dans ce domaine. De nombreux aspects sont ainsi réglementés de manière exhaustive par le droit fédéral"*.

L'article premier précise les buts de la nouvelle loi. En particulier, elle fixe les règles d'exécution des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité contenues dans la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et édicte les dispositions permettant à l'État et aux communes de prélever des redevances sur la consommation d'électricité.

L'article 2 vise à maintenir la quotité en main publique des participations financières dans les sociétés d'électricité. Il ne permet pas de régler la politique des entreprises productrices d'énergie en matière d'investissements dans les productions d'électricité d'origine renouvelable. Ces décisions sont de la compétence des conseils d'administration des entreprises concernées. Nous renvoyons au chiffre 2.3 du présent rapport, où nous avons exposé les raisons qui avaient conduit à l'introduction de l'article 9a de la LAEE actuelle. Tout en comprenant le souci de vouloir assurer aux collectivités publiques une certaine influence au sein des entreprises d'électricité sur la politique en matière d'approvisionnement, il faut toutefois être conscient que la libéralisation du marché de l'électricité est une réalité et qu'elle implique des choix. Aujourd'hui, en matière d'électricité, les collectivités publiques du canton n'ont plus les moyens financiers, ni les compétences pour concurrencer les entreprises privées. Pour le surplus, nous maintenons notre position et confirmons nos arguments, tels que rappelés au chiffre 2.3. C'est pourquoi, l'article 2 est libellé sous forme de recommandation. En effet, nous estimons qu'il convient de recommander, et non d'imposer, aux collectivités publiques, État et communes, de veiller au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité et gestionnaires de réseau dans le canton. Ce faisant, il faut aussi tenir compte de la réalité économique, particulièrement du marché et de la concurrence. Suite aux travaux de la commission Énergie et aux débats du Grand Conseil, cet article a été complété des alinéas 2 et 3. Il est proposé maintenant dans sa version telle qu'approuvée par le Grand Conseil. Toutefois, s'il existait en 2011 une commission de gestion et des finances (CGF), celle-ci a été scindée en deux nouvelles commissions lors du début de la législature 2013-2017, celle de gestion (COGES) et celle des finances (COFI). Pour rester dans l'esprit de la volonté du Grand Conseil de 2011 tout en tenant compte de l'évolution, nous proposons donc que la vente de telles participations soit soumise à l'approbation des commissions compétentes du Grand Conseil en matière de finance et d'énergie. En l'occurrence, il s'agit de la commission des finances (COFI) et de la commission Énergie. Ne pas les citer nommément évite de devoir réviser la loi si leurs noms changent.

Le chapitre 2 indique les autorités compétentes et les voies de recours (articles 3 à 6).

Les compétences du Conseil d'État sont énumérées à **l'article 3**. Il est l'autorité de surveillance (alinéa 1) et arrête les dispositions d'exécution (alinéa 2). Il devra notamment définir le contenu des contrats de prestations, comme le permet l'article 5 alinéa 1 LApEI, et fixer le tarif des émoluments perçus par les autorités compétentes.

Selon l'**article 4**, il appartiendra au département compétent, actuellement le Département du développement territorial et de l'environnement, d'exercer les compétences que lui confèrent la LAEL et ses dispositions d'exécution (alinéa 1). Conformément à l'article 5 alinéa 1 LApEI, il incombera au département, en accord avec les communes concernées, de régler l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau (alinéa 2). Pour des raisons pratiques, il peut déléguer certaines de ses tâches au service en charge de l'énergie (alinéa 3), aujourd'hui le service de l'énergie et de l'environnement (SENE).

L'**article 5** mentionne que le SENE sera l'organe d'exécution du département (alinéa 1). Comme actuellement, il pourra percevoir des émoluments pour ses activités (alinéa 2).

L'**article 6**, consacré aux voies de recours, n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le chapitre 3 traite des réseaux de distribution, des zones de desserte et des contrats de prestations (articles 7 à 12).

L'**article 7** reprend le principe de l'article 6 LAEE, à savoir que les réseaux de distribution d'électricité sont d'utilité publique, compte tenu de leur importance pour la population et l'économie. C'est dire qu'en cas de nécessité, les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987 (RSN 710) sont applicables (article 12, lettre a, LEXUP).

L'**article 8** pose les principes des zones de desserte qui doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal (alinéa 1). Il appartient au service de tenir à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'État (notamment sous une forme informatique disponible sur Internet), l'inventaire officiel des zones de desserte, accessible au public (alinéa 2). A noter qu'aujourd'hui déjà les zones de desserte, précédemment appelées *aires de desserte*, sont définies et figurent à l'article 2 ALAEE. Pour tenir à jour les zones de desserte, il appartient aux gestionnaires et aux propriétaires de réseau de communiquer, immédiatement et préalablement, tous les changements au département, afin qu'il puisse vérifier que les conditions fixées par l'article 9 pour l'octroi d'une zone de desserte sont réunies (alinéa 3). Suite à la nouvelle consultation, l'alinéa 4 de l'article 13 a été abandonné. Plusieurs entités, dont l'OFEN et des distributeurs, ont fait remarquer que le domaine de la surveillance des coûts de réseau est précisément, par principe, de la compétence de l'ElCom. Une disposition permettant au canton de récolter des données nécessaires pour une comparaison des coûts est donc superflue. Les données sont déjà collectées par la Confédération et elles peuvent être consultées au besoin.

L'**article 9**, alinéa 1, fixe les conditions que doit remplir le gestionnaire de réseau pour qu'une zone de desserte lui soit attribuée, notamment remplir les conditions prévues par la LApEI (lettre a). La lettre b fait obligation aux gestionnaires de réseau d'inclure dans leur offre la vente de "courant vert", c'est-à-dire d'énergie électrique d'origine renouvelable (par ex. hydraulique, éolienne, photovoltaïque, biogaz, etc.). Cela ne semble pas être une entrave à la liberté économique et n'a pas été contesté par les gestionnaires de réseaux de distribution. Suite à la nouvelle consultation, la lettre c a été modifiée car la disposition telle que prévue initialement excédait les obligations prévues par le droit fédéral, qui règle déjà de manière exhaustive les conditions de reprise des énergies renouvelables avec une référence au prix du marché. La lettre c se contente donc de rappeler que le gestionnaire de réseau reprend l'énergie produite dans les installations situées dans la zone de desserte aux conditions fixées par le droit fédéral. Par ailleurs, un nouvel alinéa 2 a été proposé afin de se prémunir d'éventuels conflits d'intérêts entre les participations détenues par l'État ou les communes et la décision de délivrer l'autorisation liée à la zone de desserte. Si l'État et les communes doivent veiller à maintenir leurs participations dans les entreprises d'électricité, il existe un réel intérêt à favoriser les entreprises dans lesquelles les autorités publiques ont des participations. Nous proposons donc d'ajouter une disposition pour garantir une parfaite objectivité dans

l'attribution des zones; la voie de recours serait l'EiCom conformément à l'article 5 alinéa 1 et l'article 22 alinéa 1 LApEI.

L'article 10, alinéa 1, concrétise le principe de l'article 5, alinéa 1, LApEI, à savoir que l'attribution d'une zone de desserte peut être liée à un contrat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'État après concertation avec le gestionnaire de réseau. Pour correspondre à une modification de la LApEI entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, l'établissement d'un contrat de prestations constitue désormais une possibilité et non une obligation. D'après ce qui se fait dans d'autres cantons, les exemples de contrat de prestations connus et les réflexions en cours, ces contrats pourraient contenir certains éléments parmi la liste suivante :

- service de conseils auprès de la clientèle pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables ;
- analyse des consommations d'électricité chez certaines catégories de clients ;
- actions de sensibilisation et d'information, de promotion pour des appareils performants (lampes, appareils électroménagers, pompes à chaleur, installations photovoltaïques, couplages chaleur-force, etc.) ;
- actions ou promotions en vue de supprimer les chauffages électriques de locaux ;
- activités de "contracting" énergétique (sous-traitance de la planification, du financement, de la construction et de l'exploitation d'installations de production d'énergie) ;
- activités pour accroître la part de production d'énergies renouvelables en vue d'atteindre les objectifs cantonaux de politique énergétique ;
- avantages accordés aux gros consommateurs d'énergie au bénéfice d'une convention d'objectifs avec le canton ;
- renseignements à fournir sur demande du service de l'énergie et de l'environnement concernant les gros consommateurs, les statistiques énergétiques, en vue de l'élaboration des plans cantonaux et communaux de l'énergie ;
- aides apportées aux communes pour atteindre les objectifs du programme SuisseEnergie (labels Cité de l'énergie).

Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire de réseau (alinéa 2). Il appartient au département de veiller au respect du mandat de prestations et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à sa bonne exécution (alinéa 3).

L'article 11 précise que c'est le département qui décide de l'attribution des zones de desserte, après avoir consulté les communes et les gestionnaires concernés, voire le propriétaire du réseau si celui-ci n'est pas le gestionnaire (alinéa 1). Un réseau de distribution est constitué d'éléments ayant une durée de vie variant de 15 à 60 ans avec une durée de vie moyenne de 35 ans environ pour la plupart des réseaux. Suite aux remarques émises sur cette durée de vie lors de la dernière consultation, la durée de l'autorisation a été passée de 30 à 35 ans. Cette durée garantit une certaine stabilité, qui permet aux gestionnaires de réseau d'investir en connaissance de cause pour optimiser leur réseau. En cas de nécessité, la décision d'attribution peut être modifiée, toujours par décision du département. Dans un tel cadre, le département est tenu de respecter les principes du droit administratif, en particulier ceux du droit d'être entendu et de la proportionnalité. Par conséquent, avant toute modification, il devra consulter le gestionnaire de réseau, lui donner la possibilité de s'exprimer, puis le cas échéant rendre

une décision modifiant l'autorisation de base et lui laissant un délai suffisant pour s'adapter (alinéa 2).

Toujours dans un souci de stabilité, il est prévu que durant la 5^{ème} année précédant l'échéance de l'autorisation, le service et le gestionnaire de réseau se concertent pour préparer le renouvellement de l'attribution pour une nouvelle durée de 35 ans (alinéa 3). Sauf raison impérieuse, ce renouvellement est garanti par l'alinéa 4 si les conditions d'octroi de l'autorisation restent remplies.

L'article 12, alinéa 1, énumère les causes de retrait de l'autorisation avant son échéance. Sauf cas grave (alinéa 2), le gestionnaire de réseau qui manquerait à ses obligations ferait l'objet d'un avertissement, assorti, le cas échéant, d'un délai pour y remédier.

Le chapitre 4 est consacré aux garanties de raccordement (articles 13 à 15).

L'article 13 renvoie au droit fédéral, qui règle les garanties de raccordement pour les consommateurs finaux situés dans la zone à bâtir, ainsi que pour les biens-fonds et les groupes d'habitations situés hors zone à bâtir mais habités à l'année (article 5, alinéa 2 LApEI).

L'article 14 règle les cas d'exception hors zone de desserte. Pour des raisons pratiques et économiques, un gestionnaire peut être tenu de raccorder à son réseau des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité qui sont situés dans une autre zone de desserte voisine et qui devraient normalement être raccordés par le gestionnaire de cette dernière, de sorte que celui-ci est alors libéré de cette obligation.

L'article 15, alinéa 1, règle le cas des consommateurs finaux, des biens-fonds et des groupes d'habitations qui ne sont *pas habités à l'année* et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir. Ceux-ci doivent être raccordés au réseau par le gestionnaire de la zone de desserte à laquelle ils appartiennent, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- pour des raisons techniques, d'aménagement du territoire ou de coûts, le consommateur final ne peut pas assurer son auto approvisionnement en construisant, par exemple, une éolienne ou en disposant des panneaux solaires ;
- le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable pour le gestionnaire de réseau.

En cas de litige entre GRD et consommateurs finaux pour l'application de l'alinéa 1, le département statue. Cette disposition a donc sa place à l'alinéa 2.

Le service peut octroyer des dérogations à ces conditions dans le cas de bien-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture sur demande du propriétaire, afin d'éviter des frais importants dans les cas où un raccordement n'est pas souhaité (alinéa 3). S'agissant d'un cas particulier de raccordement, la moitié des frais doit être supportée par le consommateur final qui en est le bénéficiaire, sauf entente contraire avec le gestionnaire de réseau (alinéa 4). Cette répartition des frais moitié-moitié avait été un amendement proposé par la commission Énergie et accepté en session du Grand Conseil.

Le chapitre 5 (articles 16 à 18) traite des redevances cantonale et communales. Comme nous l'avons relevé en introduction, ce chapitre constitue une nouveauté par rapport à la LAEE. A ce propos, il convient de relever que le réseau suisse d'électricité combine un réseau de transport et un réseau de distribution. Avant d'arriver au consommateur, la tension électrique est progressivement réduite de 380'000 volts (380 kilovolts kV) ou 220'000 volts, la très haute tension du réseau de transport, à 230 volts chez les

particuliers et dans les commerces. Le réseau suisse est subdivisé en quatre niveaux de tension. Le réseau de transport suisse, qui est propriété de Swissgrid, accueille le courant produit par les grandes centrales électriques et assure le transport international. Le courant y est transporté avec une très haute tension de 380 kV ou 220 kV. Dans la haute tension, le courant est distribué pour l'approvisionnement suprarégional avec une tension de 50 à 150 kV à des exploitants de réseaux de distribution cantonaux, régionaux et municipaux ainsi qu'à de très grandes installations industrielles. La moyenne tension de 10 à 35 kV est utilisée pour la distribution régionale dans des réseaux locaux approvisionnant certains quartiers des villes ou des villages ainsi que des moyennes exploitations industrielles. Le courant à basse tension à 230 volts alimente les ménages, les exploitations agricoles et les commerces. Ce sont au sein de sous-stations et de stations de transformation qu'est établi le lien entre deux niveaux de réseaux.

L'article 16 traite de la redevance cantonale. Il reflète la volonté du peuple qui ne veut pas de taxes trop élevées. La redevance proposée est donc largement inférieure au 0,5 centime par kWh refusé par le peuple. L'alinéa 1 précise que le canton peut prélever une redevance cantonale et fixe un maximum à celle-ci de 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et de 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension. Sur la base des consommations cantonales moyennes d'électricité des dernières années, il en résulte un montant d'environ 2 millions de francs. L'alinéa 2 prévoit le versement de la redevance cantonale au fonds cantonal de l'énergie et en précise l'affectation en lien direct avec les mesures de promotion décrites aux articles 25 à 28 de la LCEn. La redevance sert donc à promouvoir :

- a) l'information et le conseil (article 25 LCEn) ;
- b) la formation et le perfectionnement (article 26 LCEn) ;
- c) la recherche, le développement et la démonstration (article 27 LCEn) ;
- d) les mesures d'encouragement et de soutien (article 28 LCEn).

Dans les faits, ce sont principalement des mesures d'encouragement et de soutien visées par l'article 28 LCEn qui sont soutenues par le programme de promotion actuel et réglées par l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie (RSN 740.100) permettant ainsi :

- d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;
- d'augmenter l'efficacité énergétique ;
- de récupérer les rejets de chaleur ;
- d'utiliser des énergies renouvelables ;
- de réduire la pollution due à l'énergie.

Les moyens financiers du fonds permettront de poursuivre les mesures et programmes actuellement soutenus, d'en renforcer certains et de proposer de nouvelles aides, en particulier selon les orientations de la conception directrice de l'énergie. L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie (RSN 740.100) règle l'attribution des subventions cantonales sur l'énergie, accordées sous forme d'aides financières selon des programmes standards à de grands nombres d'installations et de bâtiments (art. premier, alinéa 1). La majeure partie des subventions cantonales distribuées ces dernières années l'ont été dans le cadre du programme de promotion cantonal dans le domaine de l'énergie qui est annexé à l'arrêté. Ce programme concerne la promotion de capteurs solaires thermiques, les chauffages centraux automatiques au bois, les réseaux de chaleur à distance, les pompes à chaleur en remplacement d'un chauffage électrique, les rapports conseils CECB Plus, les expertises techniques pour bâtiments complexes et l'obtention des labels MINERGIE, MINERGIE-P et -A. En outre depuis le 1^{er} janvier 2015, un accent a été mis dans ce programme sur les assainissements de l'enveloppe des bâtiments, et donc sur les économies d'énergie, par l'octroi d'un complément au Programme Bâtiments, d'une subvention pour des gains de classe au niveau de l'étiquette globale du CECB et de l'atteinte d'une classe A ou B de cette étiquette. Toutes ces mesures de soutien donnent droit à des contributions globales de la Confédération,

elles aussi versées au fonds cantonal de l'énergie, et l'on peut les renforcer, dans une certaine mesure, afin de les rendre plus attractives.

Bien que l'arrêté ne règle pas les aides financières ponctuelles accordées à des projets de recherche, de développement, pilotes, de démonstration, au soutien d'associations ou d'actions de formation ou d'information (art. premier, alinéa 2 de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie), des montants sont aussi mis à disposition dans ces domaines. Ainsi, le fonds cantonal de l'énergie finance depuis de nombreuses années deux animations scolaires de sensibilisation à l'énergie dans les classes de 6^{ème} et 7^{ème} Harmos (cycle II), qui ont touchés plus de 2'800 jeunes l'année scolaire 2014-2015. Depuis l'année scolaire 2015-2016, une nouvelle animation vient étayer l'offre. Conçue pour les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} Harmos (cycle I), elle est aussi proposée gratuitement aux directions des écoles. Depuis 2016, l'offre a également été complétée avec un soutien pour des sensibilisations dans tous les centres scolaires du cycle III du canton. Ainsi, en collaboration avec le service de l'enseignement obligatoire, tous les élèves neuchâtelois des trois cycles de l'école obligatoire sont au bénéfice d'une information et sensibilisation adaptée dans le domaine de l'énergie. Comme installations pilotes et démonstration, les projets de refroidissement de bâtiment et de process par l'eau du lac (Réseau Freecooling Maladière) de Viteos et les centrales de Biomasse à Fleurier (Agrobioval) et de Cernier (Agreenergie), entre autres, ont profité d'un soutien provenant du fonds cantonal de l'énergie. Le SENE participe aussi à un projet visant le développement de nouveaux panneaux solaires photovoltaïques permettant une meilleure intégration architecturale sous la direction du Prof. Christophe Ballif de l'EPFL et du Dr. Laure-Emmanuelle Perret-Aebi du CSEM. Dans le domaine de l'information, des soutiens ponctuels sont aussi octroyés pour des manifestations de sensibilisation (par ex. le Printemps de la Mobilité à Neuchâtel, le Jardin des énergies dans le cadre de Fête la Terre à Cernier), et des séminaires. Conscient du grand potentiel existant dans ce domaine, le SENE a lancé en 2014 deux programmes d'économies d'électricité : l'un sous l'égide de Prokilowatt pour le remplacement de chauffe-eaux électriques et de pompes de circulation de chauffage et l'assainissement d'éclairage dans des bâtiments de service et l'autre pour déceler des potentiels d'économies dans les systèmes d'entraînements électriques (pompes, ventilateurs, compresseurs) dans des entreprises fortes consommatrices. Pour le programme de Prokilowatt, il est à relever que seuls les frais administratifs sont à la charge du canton, tandis que ce sont bien des moyens financiers de la Confédération qui sont distribués aux ayants-droits.

Avec la conception directrice de l'énergie, de nouvelles orientations se dessinent qui nécessitent de nouvelles mesures de soutien permettant de donner une impulsion décisive pour l'atteinte des objectifs. De plus, il s'agira d'intégrer dans le programme de promotion cantonal le Programme Bâtiments actuel (volet A pour les assainissements de l'enveloppe) qui sera dès 2017 totalement sous la responsabilité administrative et financière du canton, la Confédération participant à son financement via les contributions globales. Dès 2017, le programme cantonal devra être adapté aux nouvelles conditions du ModEnHa 2015. Un programme cantonal compatible avec le ModEnHa est la condition sine qua non pour profiter des subventions fédérales. Dans le courant du 2^{ème} semestre 2016, le Conseil d'État procèdera à une adaptation de l'arrêté sur les subventions pour prendre en compte ces changements.

En totale adéquation avec la stratégie 2050 de la Confédération et avec les objectifs stratégiques de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, le Conseil d'État poursuit une politique énergétique qui vise prioritairement à réduire les besoins en énergie avant de couvrir la consommation restante avec des énergies locales et renouvelables. Conscient de ces objectifs, il engage au mieux les moyens financiers à disposition tout en essayant d'optimiser le soutien de la Confédération avec les contributions globales. Dans ce sens, avec la dernière adaptation du programme de promotion mise en vigueur le 1^{er} janvier 2015, il a porté l'accent sur la réduction de la

consommation d'énergie de chauffage par un complément au Programme Bâtiments et des bonus en lien avec des gains ou atteintes de meilleures classes CEEB globales.

A ce jour, la promotion d'énergies renouvelables se concrétise par des soutiens à des sources d'énergies renouvelables en lien avec la production de chaleur dans les bâtiments. D'abord par manque de moyens financiers, puis à cause de l'existence de la rétribution à prix coûtant instaurée par la Confédération en 2008, le canton s'est abstenu de soutenir la production d'électricité à base d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien, photovoltaïque et biomasse). Le canton a soutenu les distributeurs d'électricité que sont Viteos et Groupe E pour leurs efforts dans la mise en place d'installations photovoltaïques d'une certaine ampleur, comme récemment par la mise à disposition de toits de bâtiments cantonaux avec le CIFOM au Locle. De même, le canton salue l'initiative de la Ville de Neuchâtel visant la promotion du solaire photovoltaïque en instaurant un fonds qui lui est destiné et qui a été alimenté à plusieurs reprises. Cette situation ne devrait pas changer avec la solution proposée ici. D'une part, les communes pourront disposer de leur redevance à vocation énergétique plafonnée à 0,5 centime par kWh en basse tension, respectivement de 0,25 centime par kWh en moyenne tension, pour en faire profiter leur distributeur local, à l'instar de ce qui se fait actuellement avec les 0,5 centime par kWh prélevé sur les territoires communaux des 3 villes de Neuchâtel, de la Chaux-de-Fonds et du Locle et mis à disposition de Viteos; d'autre part, le canton continuera de se concentrer sur les mesures concernant les bâtiments et déjà soutenues à l'heure actuelle et ne soutiendra pas à priori la production d'électricité renouvelable pour laquelle une rétribution à prix coûtant ou une rétribution unique existent.

L'alinéa 3 prévoit que le gestionnaire de réseau est le débiteur de la redevance en faveur du fonds cantonal de l'énergie. Conformément à l'article 12, alinéa 2 LApEI, la redevance et le montant perçus auprès des consommateurs finaux devront être mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

L'alinéa 4 règle le versement trimestriellement de la redevance à l'État par les gestionnaires de réseau, justificatifs à l'appui.

Selon l'alinéa 5, le décompte final intervient dans les 3 mois suivant l'année civile servant de référence à la perception.

L'alinéa 6 prévoit une exonération de la redevance cantonale pour les gros consommateurs d'énergie qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation aux conditions strictes de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie. L'engagement du gros consommateur se concrétise par une convention d'objectifs cantonale avec le canton ou universelle avec une agence reconnue par la Confédération. L'atteinte des objectifs intermédiaires est contrôlée régulièrement tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour que l'entreprise puisse prévoir les investissements nécessaires de manière souple sur la durée de la convention. Le Conseil d'État arrêtera les conditions et les procédures dans le règlement d'exécution de la LAEL.

Suite à la dernière consultation du 29 avril 2015, un nombre important d'entités consultées se sont opposés à l'exonération de la redevance cantonale pour les communes concernant l'éclairage public arguant du caractère d'exemplarité dont les collectivités publiques doivent faire preuve comme stipulé à l'article 4 LCEn. Même si, au niveau national, les statistiques sur l'électricité indiquent que l'éclairage public n'est responsable que d'environ 1% de la consommation globale, il contribue de manière relativement importante à la consommation d'une commune et revêt un caractère symbolique important pour ses citoyens. D'ailleurs, plusieurs communes ont depuis plusieurs années pris des mesures pour en améliorer l'efficacité. Nous avons donc renoncé à cette exonération.

L'alinéa 7 précise que le fonds ne peut pas être utilisé pour le financement du service de l'énergie et de l'environnement, comme cela avait été expressément voulu par la commission Énergie du Grand Conseil lors des discussions intervenues en 2011.

L'article 17 reflète la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012 : le peuple neuchâtelois ne veut pas de taxes communales trop élevées. La proposition est donc d'harmoniser la situation existante, de se caler sur les redevances les plus basses, de distinguer entre moyenne et basse tension, de définir l'affectation et d'exonérer aussi les gros consommateurs d'énergie qui ont conclu une convention d'objectifs de la redevance à vocation énergétique.

L'alinéa 1 donne donc la possibilité aux communes de percevoir des gestionnaires de réseau une ou deux redevances annuelles ; l'une pour l'utilisation du domaine public et l'autre à vocation énergétique. Ces redevances sont facultatives; elles peuvent donc soit ne pas être introduites, soit l'être séparément l'une ou l'autre sans priorisation, ou les deux ensembles.

L'alinéa 2 règle la partie dite "*pour l'utilisation du domaine public*" et lui fixe le plafond à un maximum de 0,8 centime par kWh distribué en basse tension et 0,4 centime par kWh distribué en moyenne tension.

L'alinéa 3 définit la partie dite "*à vocation énergétique*" dont le montant doit être affecté et dont le plafond est fixé à un maximum de 0,5 centime par kWh distribué en basse tension et à 0,25 centime par kWh distribué en moyenne tension.

Le total des redevances décrites aux alinéas 2 et 3 est inférieur à la plupart des redevances actuelles, en tout cas en ce qui concerne la grande majorité de la population. En effet, près de 80% de la population du canton vit dans les communes dont la distribution d'électricité est assurée par Viteos ou Groupe E. Sur la base des statistiques cantonales de l'énergie et de quelques hypothèses, on estime que les communes prélèveront env. 5,8 millions de francs au titre de la redevance pour l'utilisation du domaine public et 3,6 millions de francs pour celle à vocation énergétique, ce qui fait au total 9,4 millions de francs pour les communes. Pour cette estimation, on suppose que les communes ne prélevant actuellement aucune redevance ne le feront pas non plus dans le futur et que les autres s'adaptent aux plafonds. Selon nos estimations, les communes engrangent dans la situation actuelle env. 12,1 millions de francs. On voit donc qu'à l'avenir les communes récolteront env. 2,6 millions de francs en moins, ce qui correspond à une baisse de 22%.

Les communes doivent traiter différemment la basse et la moyenne tension mais peuvent aussi fixer un taux identique en s'alignant sur le taux le plus bas.

Les redevances à vocation énergétique sont affectées à 100% à des mesures décrites à l'alinéa 4. Les communes peuvent utiliser le produit de cette redevance pour les assainissements énergétiques des bâtiments existants propriétés des communes (lettre a) ainsi que pour les parties énergétiques dans le cadre de nouvelles constructions en leur propriété à condition qu'elles répondent à un standard énergétique élevé (lettre b). Dans ce dernier cas, les communes peuvent donc financer avec ces montants l'isolation thermique, les installations techniques de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, la ventilation, les installations de production d'électricité et les coûts en lien avec l'obtention des labels de qualité. Les communes peuvent puiser dans les redevances pour des interventions sur leurs propres infrastructures comme l'éclairage public, le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire et l'optimisation énergétique du réseau d'eau potable, pour autant que ces interventions visent à réduire la consommation d'énergie de ces infrastructures (lettre c), la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur (lettre d). La commune peut aussi favoriser l'implémentation de

réseaux intelligents et des installations de stockage de l'énergie (lettre e). Les communes peuvent donner des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques sis sur le territoire communal (lettre f). Afin de permettre une application aussi large que possible de cette redevance, les communes peuvent donner des subventions ou soutenir toute autre mesure visant à économiser de l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et promouvoir des énergies renouvelables en particulier l'électricité d'origine photovoltaïque (lettre g). Relevons qu'il est bien évidemment permis aux communes de financer des subventions, des mesures ou projets énergétiques avec le budget de fonctionnement usuel, notamment s'il est alimenté avec la redevance pour l'utilisation du domaine public si l'autre redevance ne devait pas suffire ou ne pas exister.

Aujourd'hui, les sommes prélevées par les communes ne sont que partiellement affectées. Il y aura donc lieu de prévoir que l'affectation pour une éventuelle redevance à vocation énergétique soit atteinte de manière progressive sur trois ans. L'article 23 des dispositions transitoires en décrit les modalités.

L'alinéa 5 prévoit que les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par cette redevance. Ainsi, pour de grands projets nécessitant des montants plus élevés que le montant annuel de la redevance, la somme nécessaire peut être cumulée sur plusieurs années via le fonds communal. Actuellement les 3 villes ont déjà un fonds de ce type dont elles ont confié la gestion à Viteos. Avec ce projet de loi, cette possibilité de mandat de gestion d'un fonds communal reste possible.

L'alinéa 6 permet aux communes qui le souhaitent de proposer des subventions qui s'ajoutent à des subventions existantes au niveau cantonal ou fédéral, à l'instar de la commune de Neuchâtel qui a depuis quelques années mis à disposition de sa population un fonds pour la promotion des installations solaires photovoltaïques et qui, depuis juillet 2014, permet de cumuler son aide avec celle fédérale versée via la rétribution unique.

Les alinéas 7 à 10 sont le pendant des alinéas 3 à 6 de l'article 16. Les gros consommateurs qui ont conclu une convention d'objectifs peuvent être exonérés de la ou des redevances communales. Il s'agit ici d'une possibilité qui est laissée à l'appréciation de la commune. Compte tenu de la réduction des redevances communales, et de ce principe d'exonération, le plafond à 200'000 francs prévu dans la première version de la LAEL n'a plus de raison d'être.

Suite à la nouvelle consultation et à l'instar de l'ancien article 22, alinéa 7 concernant l'exonération des communes pour la consommation due à l'éclairage public, nous avons également supprimé l'alinéa 11 concernant cette exonération dans l'article 23 (ancien). S'agissant de la redevance sur l'utilisation du domaine public, elle viendrait réalimenter le compte de fonctionnement d'où elle a été payée. S'agissant de la redevance à vocation énergétique, la commune est mise au même niveau qu'un autre consommateur. La redevance incite la commune à améliorer son efficacité énergétique au niveau de l'éclairage public. La redevance ainsi récoltée est allouée à d'autres mesures en faveur d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

Autre conséquence du vote populaire, **l'article 18** dispose que toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits à l'avenir, et le cas échéant, à savoir si de telles redevances existent, abrogés à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi comme le prévoit d'ailleurs la réglementation communale des villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle. En effet, comme expliqué au paragraphe 2.1, la redevance communale est appelée à remplacer tout autre type de redevance. Le droit supérieur est bien sûr réservé.

Le chapitre 6 est réservé aux dispositions pénales (**articles 19 à 21**). Elles n'appellent pas de commentaire particulier, dans la mesure où il s'agit de dispositions usuelles.

Le chapitre 7 fixe les dispositions transitoires et finales (articles 22 à 26).

Comme déjà indiqué, les *aires de desserte* définies actuellement sur la base de la LAEE correspondent aux *zones de desserte* ainsi désignées en droit fédéral (**article 22**, alinéa 1).

L'article 23 est indispensable pour donner aux communes le temps de réorganiser leur budget. Par contre, un signal doit être donné dès l'entrée en vigueur, pour aller dans le sens voulu par le peuple. Le délai de trois ans prévu doit suffire pour, à la fois plafonner les redevances perçues à un maximum de 1,3 centime par kWh en basse tension et à un maximum de 0,65 centime par kWh en moyenne tension et affecter les montants perçus par la redevance à vocation énergétique en application de l'article 17 alinéa 4 LAEL. Les exonérations pour les gros consommateurs sont valables dès que les critères pour de telles exonérations sont remplis.

Les articles 24 à 26 n'appellent pas de commentaire, si ce n'est que la LAEE est formellement abrogée.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.1. Incidences financières

Le présent projet introduit des redevances sur la consommation d'électricité; l'une cantonale, obligatoire, alimentant le fonds cantonal de l'énergie, deux autres communales, facultatives, dont l'une alimentant le ménage commun et l'autre affectée à des mesures énergétiques.

a) Pour l'État

Cette nouvelle recette alimentera le fonds cantonal de l'énergie et permettra ainsi au canton de financer sa politique énergétique redéfinie par la conception directrice de l'énergie 2015 et axée sur les économies d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'encouragement au recours d'énergies indigènes et renouvelables. En permettant avec l'article 16 d'alimenter le fonds avec une redevance annuelle au maximum de 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et au maximum de 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension et considérant une consommation d'électricité annuelle dans le canton assez constante depuis 2000, le montant versé annuellement au fonds est estimé à environ 2 millions de francs, compte tenu de l'exonération des gros consommateurs qui y auront droit s'ils se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn..

En 2009, un programme de relance économique voulu par le Grand Conseil a permis de distribuer 4,7 millions de francs de subventions aux propriétaires neuchâtelois pour des améliorations énergétiques de l'enveloppe des bâtiments. Grâce à ce programme, il a été possible de profiter largement du montant global de 100 millions de francs que la Confédération a mis à disposition des cantons en 2009 à titre de contributions globales. Force est de constater que l'effet multiplicateur de ce genre de programme est important sur l'économie de notre canton. En effet, ces 4,7 millions de francs ont généré des investissements pour plus de 32 millions, dont plus de 90% a été confié à des entreprises neuchâteloises. Nous rappelons que dans le cadre du Programme Bâtiments, ce sont

près de 20 millions de francs provenant de la taxe sur le CO₂ qui ont été redistribués aux particuliers, collectivités publiques et entreprises du canton depuis le 1^{er} janvier 2010. Ces subventions ont généré pour env. 200 millions de francs d'investissements réinjectés pour une large majorité dans l'économie locale. Cet effet multiplicateur, qui se vérifie avec toute subvention dans le domaine de l'énergie, est une raison supplémentaire pour qu'un fonds de l'énergie cantonal soit entretenu et alimenté. Avec les 2 millions de francs de redevances cantonales investis pour des mesures du Programme Bâtiments et les contributions globales de la Confédération qui en découlent, ce sont 6 millions d'aides financières qui seront distribués aux propriétaires de bâtiments du canton.

b) Pour les communes

Avec l'article 17, les communes, qui en décident ainsi, pourront prélever une redevance annuelle pour l'utilisation du domaine public de maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension et une autre à vocation énergétique d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et au maximum de 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension. Au total, les communes pourront donc prélever au maximum 1,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et au maximum 0,65 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension. Comme le montre l'annexe 3, ces montants sont, pour la basse tension, inférieurs à ceux pratiqués actuellement dans les communes prélevant une redevance à l'exception d'Auvernier qui a déjà un plafond inférieur. Pour la moyenne tension, ces redevances sont dans tous les cas inférieures à celles des communes prélevant une taxe. On peut donc prétendre que ces nouveaux taux plafond répondent à la volonté populaire de baisser les redevances. Par contre, on ne peut pas exclure qu'avec la nouvelle base légale que constitue la LAEL, certaines communes introduisent une redevance communale.

Pour plusieurs communes, la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012 a comme conséquence que les redevances communales doivent être globalement réduites. Selon des estimations, le total des redevances communales représente actuellement environ 12,1 millions de francs. En partant du principe que les communes qui prélèvent déjà continueraient de prélever une redevance mais plafonnée au montant défini dans la LAEL et que des communes qui ne prélèvent pas de redevance renoncent aussi à l'avenir à y recourir, le montant total futur est estimé à 9,4 millions de francs.

c) Pour les consommateurs finaux

Pour les consommateurs finaux, alimentés soit en basse tension, soit en moyenne tension, la redevance se composera de la somme des redevances cantonale et communales. Globalement, ils payeront des redevances totales de 11,4 millions de francs (2 millions au fonds de l'énergie et 9,4 millions aux communes). Pour rappel, le prélèvement total du projet 2011 était de l'ordre de 16,1 millions de francs.

Relevons encore que Viteos (donc, indirectement les villes de la Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel) continuera de pouvoir profiter d'un montant pour son fonds en faveur des nouvelles énergies renouvelables à condition que la commune concernée consacre tout ou partie du montant de la redevance à vocation énergétique. Il serait aussi possible que d'autres communes confient à leur distributeur une partie de leur redevance à vocation énergétique pour le développement des énergies renouvelables.

Il est inexact de dire que les ménages subiront une augmentation globale de la redevance. La grande majorité des ménages verra sa redevance baisser. La redevance totale pour les ménages sera plafonnée à 1,6 centime par kWh, dont 0,8 centime par kWh pour la redevance communale à vocation d'utilisation du domaine public, 0,5 centime par kWh pour la redevance communale énergétique et 0,3 centime par kWh pour

la redevance cantonale énergétique. Donc un ménage alimenté par Viteos (qui paie actuellement 1,9 centime par kWh) ou par La Goule (2 centimes par kWh) verra sa redevance globale baisser; celui chez Groupe E (1,56 centime par kWh) est touché par une augmentation de 0,04 centime par kWh. Dans ce dernier cas, un ménage moyen consommant 5'000 kWh verra donc sa facture augmenter de 2 francs par an. Pour les ménages qui sont alimentés par Eli10 (redevance nulle ou 0,44 centime par kWh), il est vrai qu'une augmentation de 0,3 centime par kWh est due par l'introduction de la nouvelle redevance cantonale. Pour un ménage moyen consommant 5'000 kWh, cela représente une augmentation de 15 francs par an, ce qui semble raisonnable. Les entreprises situées dans ces zones de desserte et qui ne seraient pas exonérées pourraient aussi être concernées. Selon nos estimations, seul 15% de la consommation électrique du canton est affectée par cette augmentation. Étant donné que près de 85% de l'électricité du canton est consommée dans les zones de desserte de Viteos, Groupe E et la Goule, pour lesquels cas nous venons d'expliquer que la redevance baissera ou restera pratiquement identique, on peut raisonnablement affirmer que ces éventuelles augmentations auront un impact globalement mineur.

5.2. Redressement des finances

Ce projet n'a pas d'incidence sur le redressement des finances de l'État si ce n'est l'effet positif sur le fonds cantonal de l'énergie désormais alimenté par une recette affectée. Ceci permettra de poursuivre le programme de promotion cantonal en matière d'énergie. Rappelons que la redevance électrique prélevée est intégralement redistribuée à la population et aux entreprises neuchâteloises par le biais de soutiens à des projets d'efficacité énergétique. De plus, elle permet d'obtenir des contributions globales de la Confédération avec un important effet multiplicateur. Sans l'alimentation du fonds par le biais de la redevance cantonale, la continuation du Programme Bâtiments est compromise dans le canton de Neuchâtel.

6. RÉFORME DE L'ÉTAT ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Compte tenu de la structure du SENE, la nouvelle loi, qui remplace la LAEE, n'aura pas d'incidence sur le personnel. Elle n'a pas d'influence non plus sur la réforme de l'État.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Comme indiqué sous chiffre 5.1, une nouvelle recette alimentera le fonds cantonal de l'énergie à hauteur de 2 millions de francs par année environ. Comme précisé par le service financier, il ne s'agit pas d'une recette fiscale au sens de l'article 36 alinéa 1 lettre c de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, lequel s'applique uniquement dans le cadre des impôts généraux encaissés par le service des contributions. Comme précisé par le service juridique, il ne s'agit pas non plus d'une dépense nouvelle renouvelable au sens de l'art. 36 alinéa 1 lettre b LFinEC étant donné que les subventions ne sont versées que dans la mesure des fonds disponibles. Les conditions nécessitant un vote à la majorité de trois cinquièmes ne sont donc pas remplies. Par conséquent, le présent projet de loi peut être adopté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS

Aucune motion et aucun postulat n'est traité dans le cadre du présent projet de loi.

9. CONCLUSION

Le projet de loi que nous vous présentons tient compte de la nouvelle législation fédérale. Il traite la question des participations financières des collectivités publiques dans le respect des règles du marché et de la concurrence. Il règle la question de la base légale nécessaire pour le prélèvement des redevances communales, instaure les bases pour une redevance cantonale raisonnable au vu des défis énergétiques et climatiques à venir, tout en tenant compte de la volonté populaire exprimée lors de la votation du 17 juin 2012.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis d'adopter le projet de loi ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 mai 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu les articles 5, alinéa 1, lettre l) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mai 2016,

décède :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi fixe les règles d'exécution des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité (LApEI) et de prélèvement des redevances sur la consommation d'électricité pour l'État et les communes.

Participations
financières

Art. 2 ¹L'État et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton.

²Toute vente de telles participations de l'État est soumise à l'approbation préalable des commissions compétentes du Grand Conseil en matière de finances et d'énergie.

³Les communes adoptent une réglementation correspondante.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes et voies de recours

Conseil d'État

Art. 3 ¹Le Conseil d'État est l'autorité de surveillance.

²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

Département

Art. 4 ¹Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal. Il définit le contenu des contrats de prestations avec les gestionnaires de réseau.

³Il peut déléguer certaines tâches au service désigné par la présente loi et par ses dispositions d'exécution.

Service	Art. 5 ¹Le service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département. ²Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.
Voies de recours	Art. 6 Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 3

Réseaux de distribution, zones de desserte et contrats de prestations

Réseaux de distribution	Art. 7 Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.
Zones de desserte:	Art. 8 ¹Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.
1. Principes	²Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'État, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution. ³Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'attribution d'une zone de desserte restent satisfaites.
2. Conditions d'octroi	Art. 9 ¹Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau: a) remplit les conditions prévues par la LApEI ; b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables ; c) reprend l'énergie produite dans des installations situées dans la zone de desserte aux conditions fixées par le droit fédéral. ²La participation directe ou indirecte de l'État ou de communes dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton ne doit pas influencer l'attribution d'une zone de desserte.
3. Contrat de prestations	Art. 10 ¹L'attribution d'une zone de desserte peut être liée à un contrat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'État après concertation avec le gestionnaire de réseau. ²Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau. ³Le département veille au respect du contrat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.
4. Décision d'attribution	Art. 11 ¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les commune(s), le gestionnaire de réseau et le cas échéant le propriétaire de réseau concernés. ²L'autorisation est accordée pour une durée de 35 ans, au cours de laquelle elle peut être modifiée par décision du département.

³Durant la 5^e année précédant l'échéance de l'autorisation, le service et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions de son renouvellement.

⁴Sauf raison impérieuse, l'autorisation est renouvelée pour la même durée à son échéance si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi.

⁵La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.

5. Retrait

Art. 12 ¹L'autorisation peut être retirée avant son échéance aux conditions alternatives suivantes :

- a) lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées ;
- b) lorsque le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le contrat de prestations.

²Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4

Garanties de raccordement

Principe

Art. 13 Les dispositions qui suivent complètent la législation fédérale relative à la garantie de raccordement des consommateurs finaux au réseau électrique.

En dehors de la zone de desserte

Art. 14 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte ; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

En dehors de la zone à bâtir

Art. 15 ¹Sur demande des consommateurs finaux, les biens-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement ;
- b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

²En cas de litige, le département statue.

³Dans le cas de biens-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le service peut décider, sur demande motivée du propriétaire, de déroger à ces conditions dans le cadre de la politique agricole cantonale.

⁴Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

CHAPITRE 5

Redevances

Redevance cantonale

Art. 16 ¹Le canton peut prélever une redevance d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

²Le produit de cette redevance est versé au fonds cantonal de l'énergie et sert aux mesures décrites par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, pour des projets réalisés dans le canton, et donc pour promouvoir :

- a) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- c) la récupération des rejets de chaleur ;
- d) le recours aux énergies indigènes et renouvelables ;
- e) la réduction de la pollution due à l'énergie ;
- f) l'information et le conseil, la formation et le perfectionnement, la recherche et le développement.

³La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁴Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement à l'État le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

⁵Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

⁶Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn sont exonérés de la redevance cantonale; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

⁷Le fonds cantonal de l'énergie ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

Redevances communales

Art. 17 ¹Les communes peuvent prélever une ou deux redevances, l'une pour l'utilisation du domaine public et l'autre à vocation énergétique.

²La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

³La redevance à vocation énergétique est d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

⁴La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;

- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

⁵Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.

⁶Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.

⁷La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁸Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

⁹Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

¹⁰Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

Interdiction et
abrogation

Art. 18 ¹Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le droit supérieur reste réservé.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Contraventions

Art. 19 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs.

²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise
dans la gestion
d'une entreprise

Art. 20 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication
des décisions

Art. 21 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

²Si ce dernier en fait la demande, le dossier pénal doit lui être communiqué.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
1. Zones de
desserte

Art. 22 ¹Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.

²Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.

2. Redevances

Art. 23 ¹Les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation conformément aux articles 17 et 18, en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis à l'article 17 d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile.

²En cas d'exonérations des gros consommateurs, celles-ci sont valables dès que les critères de telles exonérations sont remplis.

Dispositions
finales
1. Abrogation du
droit antérieur
2. Référendum

Art. 24 La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, est abrogée.

Art. 25 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

3. Promulgation et
entrée en
vigueur

Art. 26 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007 (RS 734.7)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/734.7.fr.pdf>

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), du 14 mars 2008 (RS 734.71)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/734.71.fr.pdf>

LEGISLATION CANTONALE

Loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004 (RSN 731.270)

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/731270.pdf>

Arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALEE), du 27 octobre 2004 (RSN 713.270.1).

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/7312701.pdf>

RÉSUMÉ DES REDEVANCES COMMUNALES (TARIFS 2015)

Communes / Distributeurs	Redevances en basse tension [cts/kWh]	Redevances en moyenne tension [cts/kWh]
Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes Viteos	1,90	1,90
Hauterive Viteos	1,65	1,65
Bevaix, Brot-Plamboz, Brot-Dessous, Colombier, Corcelles-Cormondèche, Cressier, Enges, Fresens, Gorgier, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignières, Montalchez, Rochefort, Saint-Aubin-Sauges, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers, Vaumarcus Groupe E	1,56	0,79
Bôle, Boudry, Cornaux, Cortaillod, Saint-Blaise, Le Landeron, Peseux Eli10	0,00	0,00
Auvernier Eli10	0,44	0,00
Les Brenets La Goule	2,00 avec plafond de 500 francs	2,00 avec plafond de 500 francs

COMPARAISON DES REDEVANCES ACTUELLES (TARIFS 2015), DE CELLES DU PROJET LAEL VERSION 2011 ET PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT RAPPORT

Hypothèse : les communes qui ne perçoivent pas de redevances continuent à ne pas en percevoir.

Redevances [cts/kWh]	Situation actuelle (tarif 2015)	LAEL 2011, refusée par référendum	LAEL nouveau projet du CE
Pour le fonds cantonal énergie <i>en BT</i>	0,00	0,50	0,30
Pour le fonds cantonal énergie <i>en MT</i>	0,00	0,50	0,15
Pour le fonds cantonal , aux gros consommateurs sous convention	0,00	0,20 (max. 200'000.-)	Exonérés
Pour les villes dans Viteos , <i>en BT</i>	1,40	1,40	0,80
Pour les villes dans Viteos , <i>en MT</i>	1,40	1,40	0,40
Pour les villes dans Viteos , aux gros consommateurs sous convention	1,40	1,40 (max. 200'000.-)	0,40 (+ cas à 0,80)
Pour le fonds énergie des villes (Viteos) <i>en BT</i>	0,50	0,00	0,50
Pour le fonds énergie des villes (Viteos) <i>en MT</i>	0,50	0,00	0,25
Pour le fonds énergie des villes (Viteos) aux gros consom. sous convention	0,50	0,50	Exonération éventuelle
Pour les communes dans Groupe E , <i>en BT</i>	1,56	1,40	0,80
Pour les communes dans Groupe E , <i>en MT</i>	0,79	1,40	0,40
Pour les communes dans Groupe E , aux gros consommateurs sous convention	0,79 (+cas à 1,56)	1,40 (max. 200'000.-)	0,40 (+ cas à 0,80)
Pour le fonds énergie des communes Groupe E	0,00	0,00	0,00
Pour les communes dans Eli-10	0,00	0,00	0,00
Pour le fonds énergie des communes dans Eli-10	0,00	0,00	0,00

Par mesure de simplification, 3 exceptions ne figurent pas dans ce tableau : Auvernier, Hauterive et Les Brenets qui perçoivent respectivement 0,44 ct/kWh, 1,15 ct/kWh et 2,00 cts/kWh avec plafond à 500 francs.

RÉSUMÉ DES REDEVANCES SUR L'ÉLECTRICITÉ DANS QUELQUES CANTONS ET COMMUNES (tarifs 2015)

Sources : ElCom, législations cantonales et communales

Canton / communes	Redevance cantonale	Redevances communales [ct/kWh]				Total
		usage du sol	fonds énergie	Eclairage public	Agenda 21 / dév. durable	
NEUCHÂTEL <i>Futur (BT et MT)</i>	0,30 0,15	0,80 0,40	0,50 0,25	0,00	0,00	1,60 0,80
VAUD / Lausanne	0,20	0,70	0,25	1,10	0,25	2,50
VAUD / Yverdon	0,20	0,70	0,40	0,65	0,20	2,15
VAUD / vallée de Joux	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
VAUD / Aigle (mars 2015)	0,20	0,70	0,40	0,00	0,00	1,30
VAUD / Morges	0,20	0,70	0,25	0,00	0,00	1,15
FRIBOURG / ville de Fribourg	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FRIBOURG / Gruyère	0,00	0,00	0,25	0,00	0,10	0,35
GENÈVE	15,6% (soit entre 1,20 et 1,50 ct/kWh)					
VALAIS / Sierre	0,00	12% (soit environ 0,70 ct/kWh)				
VALAIS / Sion	0,00	12% (soit environ 0,60 ct/kWh)				
JURA / Delémont	0,00	0,70	0,00	0,70	0,00	1,40
BERNE / Ville de Berne	0,00	2,50				2,50
BERNE / Bienne	0,00	0,00	0,40	1,60		2,00

Voir les commentaires au chapitre 2.2.2

Table des matières

	<i>Pages</i>
RÉSUMÉ	1
1. BREF HISTORIQUE	2
1.1. Ouverture du marché de l'électricité	2
1.2. Transparence des coûts et redevances	3
1.3. Projet soumis au vote populaire en juin 2012	3
1.4. Modifications récentes de la LApEI	4
1.5. Tâches d'exécution	4
2. ADAPTATIONS	7
2.1. Redevances prélevées par l'Etat	7
2.2. Redevances prélevées par les communes	11
2.3. Participations financières des collectivités publiques	12
2.4. Conclusions	14
3. CONSULTATION	15
3.1. Analyse de la votation cantonale du 17 juin 2012	15
3.2. Recherche d'un compromis	16
3.3. Consultation en 2015	17
4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	18
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	27
5.1. Incidences financières	27
5.2. Redressement des finances	29
6. RÉFORME DE L'ÉTAT ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL	29
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	29
8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS	30
9. CONCLUSION	30
Loi sur l'approvisionnement en électricité	31
Annexe 1 : Législations fédérale et cantonale	38
Annexe 2 : Résumé des redevances communales (tarifs 2015)	39
Annexe 3 : Comparaison des redevances actuelles avec celles du projet de 2011 et celles du présent projet	40
Annexe 4 : Résumé des redevances sur l'électricité dans quelques cantons et communes	41